

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tangé ^r	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } La ligne de 34 let-
 légales } tres corps 8,
 et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-reclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGE
Célébration officielle de l'Aid El Kébir à Rabat.....	1301
PARTIE OFFICIELLE	
Ordre de service.....	1303
Dahir du 30 juillet 1921 (23 Kaada 1339) rendant applicable en zone française du Maroc la loi du 25 avril 1921 relative à l'amnistie.....	1304
Dahir du 2 août 1921 (27 Kaada 1339) autorisant l'échange de parcelles domaniales situées dans les Oulad Ziane contre un terrain appartenant à Hadj Abdélkader ben Ahmed, en vue de la création à Bouskoura d'une gare aérienne.....	1308
Dahir du 8 août 1921 (3 Hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises.....	1308
Arrêté viziriel du 6 août 1921 (1 ^{er} Hija 1339) ordonnant une enquête sur la proposition de classement de la place "El Harra-che" à Taza.....	1309
Arrêté viziriel du 8 août 1921 (3 Hija 1339) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Rabat, en vue de la construction de l'Internat du Collège Gouraud.....	1309
Additif à l'Ordre général n° 276 du 29 juillet 1921.....	1309
Ordres généraux n° 278, 279, 280, 281.....	1310
Arrêté du Directeur du réseau des Chemins de fer à voie de 0 ^m 60 homologuant une délibération du Conseil de Réseau.....	1310
Nominations et démissions dans divers Services.....	1311
Errata aux B. O. 455 et 460.....	1313
PARTIE NON OFFICIELLE	
Voyage du Commissaire Résident Général au Maroc Oriental.....	1313
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 15 août 1921.....	1316
Avis relatif à la mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Salé pour 1921.....	1316
Avis aux créanciers des sujets allemands ne résidant pas au Maroc avant la guerre.....	1317
Relevé des observations météorologiques du mois de juillet 1921 et note résumant ces observations.....	1318
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 562 à 569 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 31 et 32 ; Avis de clôture de bornage n° 1. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 4240 à 4258 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 1824, 2018, 2019, 2020, 2269, 2537, 2965, 3197, 3206, 3251 et 3312. — Conservation d'Oujda : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 377, 378 et 420 ; Avis de clôtures de bornages n° 351 et 353.....	1320
Annonces et avis divers.....	1327

**CÉLÉBRATION OFFICIELLE
 DE L'AID EL KEBIR A RABAT.**

Le mardi 16 août, à 17 heures, M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence Générale, accompagné de M. le général de division Cottez, commandant provisoirement le corps d'occupation du Maroc, de M. de Sorbier de Pougnaodresse, secrétaire général du Protectorat, de M. le colonel Delmas, chef d'état major du Maréchal de France, commandant en chef, des directeurs et chefs de service de la Résidence, et des maisons civile et militaire, s'est rendu au Palais de Sa Majesté le Sultan, où l'avait précédé M. L. R. Blanc, adjoint au Conseiller du Gouvernement chérifien et directeur p. i. des Affaires chérifiennes.

Le Délégué a été reçu suivant le protocole des audiences solennelles. Les spahis formaient l'escorte et la garde chérifienne rendait les honneurs.

La réception a eu lieu dans la salle du Trône. Le Délégué a transmis à S. M. Moulay Youssef les vœux et les compliments du Commissaire Résident Général à l'occasion de la fête, en même temps que ses vœux personnels pour la gloire de Sa Majesté, de Son Av. . . famille et de Son Empire.

Sa Majesté a remercié M. Urbain Blanc et l'a chargé de télégraphier au Maréchal Lyautaud pour lui exprimer ses sentiments de gratitude et de joie d'avoir vu célébrer la fête de l'Aid el Kébir avec une solennité et un enthousiasme qui s'accroissent chaque année.

Puis, le Délégué a présenté à Sa Majesté M. l'Avocat général Bernard, récemment nommé près la Cour de Rabat, et M. le Médecin principal de première classe Oberlé, directeur général des Services de Santé du Maroc.

Après cette réception, la cérémonie traditionnelle de la Hédiia a eu lieu, avec le plus grand éclat, en présence du Délégué et des hauts fonctionnaires, et des colonies françaises et européenne.

A 20 heures, à la Résidence Générale, M. Urbain Blanc a offert un dîner en l'honneur des membres du Makhzen et des notabilités indigènes venues à Rabat pour la célébration de l'Aïd el Kebir.

Aux côtés du Délégué et de Mme Urbain Blanc, du général Cottez, de M. de Sorbier de Pougnaresses et des hauts fonctionnaires du Protectorat, avaient pris place S. Exc. le Grand Vizir El Hadj Mohammed El Mokri ; Si Bouchaïb ed Doukkali, vizir de la justice ; Si Thami Ababou, chambellan de Sa Majesté ; Si Ahmed Djaï, vizir des Habous ; El Hadj Omar Tazi, vizir des Domaines ; El Hadj Mohammed ben Abdessadok, pacha de Tanger ; El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech ; Si Taïeb el Goundafi, caïd des Goundafa ; Si Elayadi Errehamni, caïd des Rehamna ; Si Mohammed ben Abdelouahad, président du Haut Tribunal chérifien ; Si Abderrahman Bargach, pacha de Rabat ; Si Mohammed Essebihi, pacha de Salé ; Si El Mejboud, pacha de Mogador ; Si Mohammed El Hajqui, délégué à l'Enseignement ; les caïds Hajji et Khoubban ; Si Mohammed ben Abd el Khalik et Si Mokhtar Tamsamani, de Tanger.

Au dessert, le Grand Vizir a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Délégué,

L'usage que vous avez adopté de réunir, autour d'un même banquet, les membres du Makhzen, ainsi que les pachas et les caïds venus à l'occasion des grandes fêtes pour présenter leurs hommages à Sa Majesté Chérifienne, témoigne de votre noble désir de fournir aux dirigeants français et aux chefs marocains, l'occasion de se mieux connaître, et de nouer des relations cordiales afin de parvenir à concilier les intérêts divers et à recueillir, par suite, les fruits de l'union et de la concorde.

Personne n'ignore le sens de cette brillante réunion succédant aux imposantes démonstrations qui viennent de se dérouler en l'honneur de Sa Majesté Chérifienne et auxquelles ont pris part les gouverneurs et les notabilités marocaines, accourus des confins de l'Empire, depuis les frontières d'Oujda et des points les plus reculés du Sous, pour protester de leur loyalisme et de leur attachement à la personne de Notre Auguste Maître. Cette réunion est, pour ainsi dire, l'une des manifestations de cette union que nous voulons tous, pleine et entière, et pour la réalisation de laquelle nous coopérerons de toutes nos forces.

Nous avons encore présente à la mémoire, Monsieur le Délégué, la réunion à laquelle vous avez bien voulu nous convier, l'année dernière, à l'occasion de cette même fête.

Une année entière n'a pu nous faire oublier le charme de votre aménité et les marques de haute courtoisie que vous nous avez prodiguées en cette circonstance, ainsi que Mme Urbain Blanc, dont la présence à vos côtés ajoute à l'éclat de cette réunion.

Aujourd'hui nous ne pouvons nous empêcher d'évoquer le souvenir de M. le Maréchal Lyautey, dont la présence eût encore rehaussé davantage la solennité de cette belle fête. Comment pourrions-nous ne pas éprouver des sentiments de respect et de profonde gratitude à l'égard de celui qui a consacré sa vie pour assurer à ce pays un avenir de grande prospérité et sauvegarder tous nos intérêts, tant sociaux que matériels.

Dans ce but, il s'impose de longs et pénibles déplacements,

il affronte les obstacles de tous genres et de toute nature. Nous nous plaisons, Monsieur le Délégué, à reconnaître en vous les hautes qualités de celui que vous représentez si dignement, et dont vous êtes la main droite, en vous priant d'agréer, ainsi que M. le Maréchal Lyautey, nos remerciements, pour les éminents services que vous rendez aux deux Gouvernements et aux deux peuples amis.

Je profite de cette occasion pour déclarer, en présence de cette nombreuse assistance, que c'est en entourant la personne de Notre Souverain Maître des marques du plus profond respect, et en lui prêtant votre concours le plus loyal que vous gagnerez le cœur du peuple marocain. C'est aussi en veillant au respect des institutions du Makhzen et des usages protocolaires que vous attirerez à vous les habitants de ce pays.

Il nous est particulièrement agréable de rappeler ici que le séjour de Sa Majesté s'est accompli, Dieu merci, dans les conditions les plus satisfaisantes et avec tout l'apparat et le cérémonial d'usage.

Au cours de sa visite à Taza, aux postes militaires installés dans cette région, ainsi qu'à Ouezzan, alors qu'il regagnait sa capitale de Rabat, Sa Majesté le Sultan a reçu de la part des tribus de ces régions les protestations d'un grand loyalisme et d'une profonde soumission.

Il lui a été donné de constater la sécurité dont jouissent actuellement les habitants de ces contrées que des bandes de rebelles, il y a quelques temps, menaçaient dans leur vie et dans leurs biens.

Nous vous remercions, du plus profond de nos cœurs, des magnifiques résultats qui ont été obtenus dans ces contrées.

Nous vous adressons également nos remerciements pour le sentiment de joie si pur et si sincère que vous avez manifesté le jour où S. A. I. Moulay Idriss, fils de S. M. le Sultan, fut investi de la dignité du Khalifa à Marrakech, sentiment qui témoigne de votre profond attachement à la Famille impériale.

Nous tenons à rappeler ici la cérémonie de l'inauguration de la voie ferrée Taza-Fès, qui a été présidée par le Maréchal Lyautey avant son départ pour la France, et dont la presse a souligné l'importance et les innombrables avantages. Cette entreprise fait honneur à ceux qui l'ont menée à bonne fin, car elle est appelée à rendre au pays les plus grands services en contribuant à son développement.

Nous nous réjouissons, Monsieur le Délégué, de voir régner le calme dans cette zone française, malgré les troubles fomentés par les Riffains contre les Espagnols, dans les environs de Melilla. Les détails qui nous sont parvenus sur ce mouvement nous ont peiné d'abord, en raison de nos rapports de bon voisinage, et ensuite, parce qu'ils ont jeté le trouble et l'inquiétude dans les esprits. Nous devons bien nous rendre compte que l'état de sécurité dans lequel nous nous trouvons provient du désir sincère qui anime le Gouvernement de la République d'assurer à notre zone un avenir de prospérité, et de le guider dans la voie du bonheur et de la civilisation. Cette sécurité est également due aux efforts que le Gouvernement déploie pour multiplier les établissements d'intérêt public dont les avantages et les bienfaits sont communs à tous. Cet état de choses est de nature à contenter les cœurs et les esprits.

Parmi les preuves tendant à démontrer la mise en

commun des avantages et des prérogatives, il convient de mentionner l'Ecole militaire de Meknès, dont la création est due à l'initiative de M. le Maréchal Lyautey. Les officiers sortant de cette école vont être affectés dans les services militaires du Maroc. Grâce à la sollicitude du Protectorat, ils viennent d'effectuer en France un voyage d'études qui sert de complément à leur instruction militaire. L'accueil si cordial qui leur a été réservé partout, et notamment dans les milieux officiels, nous a profondément touchés et a produit sur le peuple marocain la plus heureuse impression.

Citons enfin la création de plusieurs établissements scolaires où les jeunes gens marocains reçoivent l'instruction la plus moderne. Beaucoup d'entre eux ayant puisé à cette source si vive de la science, ont vu leurs efforts couronnés de succès et viennent d'être appelés à occuper des postes importants à la Résidence Générale. Ces jeunes gens sauront toujours se montrer dignes de l'éducation qu'ils ont reçue.

Avant de terminer, nous tenons à exprimer nos meilleurs sentiments à tous ceux qui sont ici présents, et spécialement aux membres de la délégation de Tanger et au pacha de cette ville, Si el Hadj Abdesslam ben Abdessadok, que nous avons eu le plaisir de rencontrer, l'année dernière, à cette même occasion, et qui, au cours d'un récent voyage en France, a pu constater les effets de la victoire que la France a remportée sur les Allemands.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué, l'expression de mes sentiments les plus dévoués et les vœux que je forme pour votre bonheur.

Le Délégué a répondu en ces termes :

Excellence,

Messieurs,

En réunissant autour de la table de la Maison de France, à l'occasion de la fête de l'Aïd el Kebir, les ministres de Sa Majesté le Sultan et les grands chefs musulmans des régions du Maroc, le Maréchal Lyautey a voulu créer une tradition qui permît, après une revue rapide des événements de l'année musulmane, d'établir en quelque sorte un bilan des résultats obtenus et un programme des résultats à obtenir.

C'est vous dire, Messieurs, que son esprit préside ce soir à cette réunion qui est une véritable fête de famille administrative.

Les paroles que vous avez prononcées ce soir, Monsieur le Grand Vizir, l'auraient charmé. Tout d'abord, Sa Majesté a bien voulu exprimer la satisfaction qu'Elle a éprouvée en constatant, au cours de ses voyages, la paix et la sécurité régner sur les campagnes fécondes et aussi dans les esprits, puisque depuis le Sous jusqu'à Oujda, de toutes parts, se sont manifestées des déclarations de loyalisme et d'attachement à Sa Personne.

Ensuite, le programme de collaboration française et musulmane commence à s'exécuter. Si vous vous êtes réjoui d'apprendre que nos jeunes officiers sortis de l'Ecole militaire de Meknès ont été bien accueillis en France, je suis heureux de vous dire qu'ils ont produit la meilleure impression, tant par la correction de leur tenue que par la modestie de leur attitude.

L'année dernière, en fêtant le même anniversaire, je vous avais exprimé notre ardent désir de développer rationnellement nos programmes d'instruction. Vous constatez

aujourd'hui que nous sommes entrés dans la voie des réalisations et que les premiers élèves sortis du Collège musulman de Rabat ont été placés dans divers services de la Résidence et du Gouvernement Chérifien.

Il appartiendra à ces jeunes gens de mériter, par leur bonne tenue, leur assiduité au travail et leur discrétion, les éloges qu'ont obtenus leurs camarades de l'Ecole militaire.

Mais, outre ces résultats concrets, il existe parmi les Français établis au Maroc, fonctionnaires, colons, commerçants, un état d'esprit excellent que le Maréchal Lyautey et moi avons fréquemment constaté et que je suis heureux de vous faire connaître. Ils sont tous convaincus que rien de fécond ne pourrait être entrepris dans ce pays si, chacun dans sa sphère, ne s'applique à entretenir les meilleurs rapports avec les indigènes qui l'entourent.

Les deux races doivent collaborer dans le sens le plus élevé du mot, en se donnant l'une à l'autre le meilleur d'elles-mêmes. Et ainsi, peu à peu, s'établira une sympathie de plus en plus profonde, basée sur l'estime réciproque et le travail en commun.

Il faut encourager et développer cet état d'esprit, de tous nos efforts et de toute notre sympathie. Un peuple vaillant et fier comme le peuple marocain, s'il peut être réduit par les armes comme tous les peuples, ne peut être conquis que par une politique de justice et de sollicitude.

C'est la politique du Maréchal Lyautey, et c'est la politique de la France basée sur le respect de vos croyances et de vos sentiments religieux.

Puisque, ce soir, nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous les grands chefs musulmans des parties extrêmes de l'Empire, Tanger et le Grand Atlas, permettez-moi de les distinguer dans les vœux que je forme pour votre bonheur à tous en leur souhaitant une bienvenue particulière.

Je vous invite à lever nos verres à la France et à l'Empire du Maroc indissolublement unis, à S. M. le Sultan Moulay Youssouf, à M. Millcrand, Président de la République Française, et au Maréchal Lyautey.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DE SERVICE.

Le Commissaire Résident Général, commandant en chef, se rendant en France, sera remplacé, pendant son absence, conformément au décret du 11 juin 1912, par M. Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence Générale, qui aura à sa disposition les forces de terre et la marine.

Le commandement du corps d'occupation sera assuré par le général de division Cottez, adjoint au Maréchal de France commandant en chef.

Rabat, le 12 août 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

DAHIR DU 30 JUILLET 1921 (23 Kaada 1339)
rendant applicable en zone française du Maroc la loi du
29 avril 1921 relative à l'amnistie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi française du 29 avril 1921 relative à l'am-
nistie,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables devant les juridic-
tions françaises du Maroc, les dispositions de la loi du
29 avril 1921, relative à l'amnistie, dont le texte est annexé
au présent dahir.

Sont amnistiés tous faits, quelle que soit la qualifica-
tion qui leur est donnée au Maroc, qui, s'ils avaient été
commis en France, se trouveraient couverts par les dispo-
sitions de la loi précitée.

Fait à Rabat, le 23 Kaada 1339,
(30 juillet 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

* * *

LOI
relative à l'amnistie.

(Extrait du Journal Officiel du 1^{er} mai 1921)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République française promulgue la
loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est
accordée pour les faits commis antérieurement au 11 mars
1920 et prévus par les articles du code pénal ci-après : 153 à
157, 161, 162, 192, 196 inclus, 199, 200, 212, 213, 222 à
227 inclus, 230, 236, 249 à 252 inclus, 257, 258, 259, 271 à
276 inclus, 309 (§ 1^{er} et 2), 311 (§ 1^{er}), 314 et loi du 24 mai
1834, 319, 320, 337 à 339 inclus, 346 à 348 inclus (§ 2), 358,
373, 402 (§ 3), 425 à 427 et tous les délits commis en matière
de propriété littéraire et artistique, 456, 471 à 482 et l'arti-
cle 460, dans tous les cas où les choses enlevées, détournées
ou obtenues l'ont été à l'aide d'un crime ou d'un délit
amnistié par le présent article, et les articles 80 et 157 du
code d'instruction criminelle.

La loi d'amnistie est applicable aux infractions autres
que les crimes, commises par des mineurs de dix-huit ans
pendant les hostilités s'ils sont orphelins de père ou aban-
donnés par lui, ou pendant la durée de la mobilisation, de
leur père, tuteur ou personne qui en avait effectivement la
garde, tant en ce qui concerne les peines prononcées contre
ces mineurs ayant agi avec discernement que les mesures
administratives de protection et d'amendement ayant un
caractère de contrainte corporelle prise à l'égard de ceux
ayant agis sans discernement.

La libération du mineur envoyé dans une colonie péni-
tenciaire et se trouvant dans les conditions prévues au pré-
sent article, sera ordonnée par l'autorité pénitentiaire, mais
seulement sur la demande du père ou de la mère non dé-
chus de la puissance paternelle, du tuteur responsable qui
avait effectivement la garde du mineur, ou d'une œuvre
charitable.

Amnistie pleine et entière est accordée, pour les faits
commis antérieurement au 11 novembre 1920, aux habi-
tants des régions libérées auteurs de vols de matériaux et
combustibles, dont la condamnation n'a pas dépassé un
mois de prison.

ART. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour
les faits commis antérieurement au 11 mars 1920 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de
réunions, d'élections, de grève et de manifestations sur la
voie publique ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi
sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception des infractions
prévues par les articles 24 (§ 1^{er}, modifié par la loi du 12 dé-
cembre 1893, § 2 et 3), 25 et 28 de ladite loi ; aux infrac-
tions prévues par les lois du 11 juin 1887, du 19 mars 1889,
du 30 mars 1902 et du 20 avril 1910.

Dans les pays de protectorat et dans les colonies où
la loi du 29 juillet 1881 n'est pas applicable, amnistie est
accordée dans les termes du § 2 du présent article aux infrac-
tions définies par ladite loi ;

3° Aux infractions prévues par la loi du 5 août 1914,
sur les indiscrétions de la presse en temps de guerre ;

4° A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars
1884 ;

5° A toutes les infractions prévues par les lois des
1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 ;

6° A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décem-
bre 1905 ;

7° Aux infractions aux dispositions du livre II du code
de travail et de la prévoyance sociale, exception faite des
infractions aux articles 60, 61 et 62 du dit livre. Toutefois,
les mises en demeure signifiées en vertu du titre II (hygiène
et sécurité des travailleurs) du dit livre sont maintenues ;

8° A tous les délits connexes aux infractions ci-dessus ;

9° Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

10° A tous les délits et contraventions en matière foresti-
ère, de chasse, de pêche fluviale et maritime, de grande
et petite voirie, de police sanitaire des animaux, de police
de roulage et simple police, quel que soit le tribunal qui ait
statué ;

11° Aux délits et contraventions à la police des che-
mins de fer et tramways ;

12° Aux infractions prévues par la loi du 3 juillet 1877
et la loi du 22 juillet 1909 sur les réquisitions ;

13° Aux défauts de déclaration et aux détournements
d'épaves ;

14° A tous faits ayant donné lieu ou pouvant donner
lieu à des peines disciplinaires sans qu'il en résulte aucun
droit à la réintégration qui reste facultative. Sont exceptés
les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanc-
tions disciplinaires contre les comptables publics et relatifs
à leur gestion ;

15° Aux infractions à l'art. 4 du décret du 22 juillet
1918, sanctionné par la loi du 10 février 1918 ;

16° Aux infractions commises en matière de contribu-

tions indirectes, lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas deux cents francs (200) ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu à transaction ni à condamnation définitive le minimum des pénalités encourues n'aura pas été supérieur à douze cents francs (1.200), le tout décimes non compris.

Ces sommes seront portées respectivement en double en matière d'alcool lorsque les contrevenants seront des récoltants tirant occasionnellement parti de leurs fruits.

17° Aux infractions commises en matière de douane, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas six cents vingt-cinq francs (625) et lorsqu'elles n'ont pas eu pour objet des marchandises originaires ou en provenance des pays ennemis.

L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des contributions indirectes ou la douane, agissant comme parties jointes en cas d'infraction concomitante à un délit non amnistié et poursuivi par le ministère public.

Seront également sans effet, en matière de contributions indirectes et de douane, l'alinéa 23 du présent article et les articles 4 et 5 ci-après ;

18° Aux infractions prévues par les articles 13 de la loi du 17 août 1917 et 40 de la loi du 9 mars 1918 concernant les assesseurs des commissions de loyers pour les baux ruraux ou urbains ;

19° Aux infractions à la loi du 23 décembre 1901 ;

20° Aux assurés de la loi du 5 avril 1910, pour l'infraction prévue par l'art. 23 de la dite loi. Comme conséquence de l'amnistie accordée à ces infractions, ces assurés sont en outre relevés de toute déchéance du droit à l'allocation de l'Etat encourue depuis le 2 août 1914, à charge par eux d'effectuer les versements omis dans un délai de six mois, à dater de la présente loi ;

21° Aux infractions à la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves et à la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage ;

22° Aux infractions prévues par la loi du 19 juin 1918 relative à l'interdiction de l'abatage des oliviers ;

23° A tous les délits commis soit antérieurement, soit postérieurement au 1^{er} août 1914, dont la poursuite a été arrêtée et retardée par l'état de guerre et dont la criminalité serait aujourd'hui effacée par la prescription acquise au cours des hostilités si cette prescription n'avait été suspendue ou interrompue par des actes interruptifs, quelle qu'en soit la nature, exception faite en ce qui concerne les infractions à la loi du 24 juillet 1867 et autres lois sur les sociétés, ainsi qu'aux articles 401, 405, 408 et 460 du code pénal. Les dispositions du présent paragraphe ne pourront, en aucun cas, faire échec aux dispositions de la loi du 24 juillet 1920 ;

24° Aux infractions à l'arrêté du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, aux lois du 21 Germinal an XI et du 29 Pluviôse, an XIII, à l'article premier de la loi du 12 juillet 1916, mais en tant seulement que ledit article concerne les substances classées dans le tableau C du décret du 14 septembre 1916 ;

25° A tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime et spécialement aux infractions aux dispositions des décrets, règlements et ordres des autorités ma-

ritimes pris en exécution de la loi du 2 juillet 1916 sur la police maritime ;

26° Aux agriculteurs condamnés pour défaut d'affichage des prix de leurs produits.

ART. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 11 novembre 1920 et prévus par l'article 360 du code pénal, le décret du 27 avril 1889 et la loi du 18 novembre 1887, lorsque l'infraction a été commise par la veuve, les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou à leur instigation, sur les corps, tombeaux ou sépultures de soldats morts sous les drapeaux.

ART. 4. — Sous réserve de ce qui a été dit à l'article 2, alinéa 17 ci-dessus, ou sera dit à l'art. 6 ci-après, amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions commises avant le 11 mars 1920, par tous ceux qui ont bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine par application des lois des 26 mars 1891, 28 juin 1904 et 27 avril 1916, ou dont la peine aura été suspendue, par application des art. 150 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer, à la condition, dans les cas prévus dans ces deux derniers articles, que le condamné ait appartenu pendant au moins trois mois à l'une des unités combattantes visées à l'art. 5 ci-après, qu'il s'agisse de peines correctionnelles prononcées pour les infractions correctionnelles, que la suspension de peine ait été accordée avant le 11 novembre 1918 et qu'elle n'ait pas été révoquée avant le 23 septembre 1920.

Ne devra être considérée comme amnistié dans les cas prévus au présent article que le condamné dont le sursis n'aura pas été révoqué par une nouvelle condamnation devenue définitive avant la promulgation de la présente loi.

ART. 5. — Sous réserve de ce qui a été dit à l'art. 2, alinéa 17, ou sera dit à l'art. 6 ci-après, amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits ou infractions n'ayant donné lieu à l'application que de peines correctionnelles qui ont été commises avant le 11 novembre 1920 ;

1° Par tous les militaires des armées de terre et de mer qui auront appartenu pendant au moins trois mois à une des unités réputées combattantes énumérées aux deux premiers tableaux de l'instruction ministérielle du 2 novembre 1919, prise pour l'application du décret du 28 octobre 1919 et dans les conditions spécifiées par cette instruction ou aux unités automobiles T. P. et T. M. aux armées, ou aux unités réputées combattantes énumérées au décret du 24 janvier 1918 pris, pour l'application de la loi du 10 août 1917, ou qui auront été faits prisonniers de guerre avant d'avoir accompli ces trois mois ;

2° Par tous les militaires des armées de terre et de mer qui ne rentreront pas dans les cas prévus au paragraphe précédent, mais auront été cités à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées, ou qui auront été ou seront, dans l'année de la promulgation de la présente loi, pensionnés à la suite de réforme prononcée pour blessure ou maladie contractée ou aggravée en service ou encore pour troubles mentaux ;

3° Par les père et mère qui auront eu un fils ou un gendre réformé n° 1 ou décédé des suites de blessures, de maladies contractées ou aggravées en service ou de troubles mentaux, ou un fils ou un gendre disparu.

ART. 6. — En aucun cas, les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliqueront aux faits de commerce avec l'ennemi,

aux faits de désertion et d'insoumission qui font l'objet des dispositions spéciales des articles 11, 12, 13 et 14 ci-après, ni aux faits réprimés par la loi du 18 avril 1886 contre l'espionnage, par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, modifiée par la loi du 23 octobre 1919 sur la spéculation illicite, par l'article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1916, sur les bénéfices de guerre, par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes alimentaires, par les articles 430 à 433 inclus du code pénal sur les délits des fournisseurs et sur les fraudes au préjudice de l'Etat dans les marchés de fournitures de guerre, et par les lois des 12 février 1916 et 16 octobre 1919 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

ART. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toute infraction prévue par les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer, et commise avant le 11 novembre 1920, lorsque son auteur aura été antérieurement à l'infraction, atteint d'une blessure de guerre intéressant le crâne ou le cerveau ou lorsqu'il aura été, avant la même date, réformé pour troubles mentaux.

De même sont amnistiés les militaires qui, après l'armistice et après le décret du 6 mars 1919, se sont livrés à des actes de commerce ou à des actes réputés tels, sans autorisation, dans les territoires occupés et qui ont encouru des condamnations à l'emprisonnement, avec ou sans sursis, et n'excédant pas six mois.

ART. 8. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 11 novembre 1920 et prévues par les articles du code de justice militaire pour l'armée de terre ci-après :

211, alinéas 2 et 3, 212 et 213, alinéas 2 et 3, 214, 215, 216, 218, alinéas 2 et 3, 219 et 220, alinéas 2 et suivants, 223, alinéas 2, 224, 225, alinéas 1 et 2, à la condition, dans le cas de l'alinéa 2, que la rébellion ait eu lieu sans armes, 229, 244 à 246 inclus, 254, 260, 266, 271.

ART. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 11 novembre 1920 et prévues par les articles du code de justice militaire pour l'armée de mer ci-après :

274, 275, 277, alinéas 5 et suivants, 278, 279, alinéas 2 et 3, 280, alinéas 2 et 3, 281, 282, 283, alinéas 3 et suivants ; 284, alinéas 3 et suivants, 284, alinéas 3 et 4, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 294, alinéas 2 et 3, 295, 296, 297, alinéas 2 et suivants, 300, alinéa 2, 301, alinéa 3, 302, 303, 304, alinéas 1 et 2, à la condition, dans le cas de l'alinéa 2, que la rébellion ait eu lieu sans armes, 308, 325 à 328 inclus, 333, 339 à 342 inclus, 343, alinéa 3, 344, 345, 352, 353, 359, 361, alinéas 2 et 3, 362, 363, 369.

ART. 10. — Amnistie pleine et entière est accordée lorsqu'ils auront été commis antérieurement au 11 novembre 1920 :

Aux faits réprimés par l'article 401 et l'article 408 du code pénal pour les condamnations prononcées contre des militaires pour les conseils de guerre, conformément aux dispositions des articles 267 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et qui n'auront pas été supérieures à trois mois d'emprisonnement.

ART. 11. — Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et les faits de désertion à l'étranger, dans les pays de protectorat et sur les territoires occupés par les armées alliées et associées, commis par les individus énumérés dans

les articles 231 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 309 du code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsque la désertion a pris fin par l'arrestation avant le 11 novembre 1920 et que sa durée, en une ou plusieurs fois, n'a pas excédé six mois.

ART. 12. — Sont également amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et à l'étranger lorsque le délinquant s'est rendu volontairement, avant le 11 novembre 1920, et que la durée de sa désertion, en une ou plusieurs fois, n'a pas excédé un an.

Dans les cas prévus aux articles 11 et 12, le délit primaire de recel de déserteur est également amnistié, mais seulement dans le cas où il a été commis par le conjoint ou par des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Dans les cas prévus aux articles 11 et 12, lorsqu'il y aura eu pluralité de désertions s'étant terminées, les unes par une arrestation, les autres par une présentation volontaire, l'article 11 ci-dessus sera seul applicable au point de vue de la durée requise.

ART. 13. — Sont amnistiés les insoumis déclarés tels postérieurement au 5 août 1914, lorsque l'insoumission a pris fin par l'arrestation, avant le 11 novembre 1920, et que sa durée n'a pas excédé six mois ou lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant la même date et que l'insoumission n'a pas excédé un an.

ART. 14. — Les déserteurs à l'intérieur et les déserteurs à l'étranger, dans les pays de protectorat et sur les territoires occupés par les armées alliées et associées, ainsi que les insoumis, qui ne remplissent pas les conditions de durée ci-dessus fixées, bénéficieront cependant de l'amnistie, à la condition d'être restés, postérieurement à l'infraction, pendant un an au moins dans une des unités combattantes définies à l'article 5 ci-dessus, ou à la condition d'avoir bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine, par application des lois des 26 mars 1891, 28 juin 1904 et 27 avril 1916, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, ou de se trouver dans l'un des cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus, ou à l'alinéa premier de l'article 7 ci-dessus, ou, encore, à la condition qu'antérieurement à la désertion, ils soient restés pendant deux ans au moins dans une des unités combattantes définies à l'article 5 ci-dessus et que la désertion soit postérieure à l'armistice.

ART. 15. — Dans les cas prévus par l'article 247 et par l'alinéa 2 de l'article 2 de l'article 248 du code de justice militaire pour l'armée de terre, par les articles 329 et 330, par les alinéas 2 et 7 de l'article 331, par l'article 332 du code de justice militaire pour l'armée de mer et par l'article 401 du code pénal, amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 11 novembre 1920, si le coupable n'a ni le grade ni le rang de sous-officier ou d'officier, ou n'est pas traité comme tel en vertu des règlements en vigueur.

Amnistie pleine et entière est également accordée pour les infractions commises antérieurement au 11 novembre 1920 et prévues par l'article 460 du code pénal, lorsqu'il s'agit du recel d'objets provenant de militaires des armées alliées, associées ou ennemies.

ART. 16. — Pour toutes les infractions au code de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer commises antérieurement au 11 novembre 1920, amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, depuis le

19 octobre 1919, auront bénéficié ou qui, dans l'année de la promulgation de la présente loi bénéficieront par décret de grâce, soit d'une remise totale de peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

ART. 17. — Dans le cas de condamnation à la destitution, à la privation du commandement ou à la réduction de grade ou de classe et dans celui où la condamnation prononcée a entraîné la perte du grade, le bénéfice de l'amnistie n'emporte pas la réintégration de plein droit.

Dans les cas prévus au paragraphe 14 de l'article 2 ci-dessus ou au présent article, les effets de l'amnistie ne pourront, toutefois, en aucun cas, mettre obstacle au droit de recours contre les peines disciplinaires encourues.

Les militaires, destitués, cassés ou rétrogradés de leur grade et morts pour la France avant d'avoir pu être réintégrés dans ce grade, bénéficieront, à titre posthume, de cette réintégration, qui n'entraînera par elle-même aucun droit à pension ou à supplément de pension.

ART. 18. — Amnistie pleine et entière est accordée aux militaires des armées de terre et de mer condamnés pour des faits de mutinerie antérieurs au 11 novembre 1920, à la condition qu'ils n'aient pas été reconnus et condamnés comme embaucheurs, instigateurs, chefs de révolte ou de complot, ou qu'il ne leur ait pas été fait application de l'article 293 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

ART. 19. — Les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant la cour de cassation en vue de faire établir l'innocence du condamné.

ART. 20. — Un recours est ouvert, sur la demande du condamné, contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les juridictions dites d'exception : cours martiales et conseils de guerre spéciaux institués par le décret du 6 septembre 1914.

Si le condamné est décédé, s'il est disparu ou dans l'impossibilité de former son recours, le droit est ouvert à son conjoint, ses ascendants ou ses descendants. A défaut d'ascendants ou descendants, les frères et sœurs auront le même droit que le conjoint, si celui ne l'exerce pas.

Au cas où le condamné n'aurait laissé ni conjoint, ni ascendants, ni descendants, le droit est dévolu à l'un de ses parents jusqu'au quatrième degré inclusivement. Il sera procédé à cet examen par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel du siège du conseil de guerre qui aura reçu le dépôt des archives et minutes de la juridiction ayant rendu la sentence.

La chambre des mises en accusation, saisie de la demande et du dossier de la procédure par le Procureur général, instruira le procès en chambre de conseil. Elle ordonnera toutes mesures préparatoires, elle procédera soit directement, soit par commissions rogatoires, à toutes enquêtes, toutes confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence, en se conformant aux règles prescrites par le code d'instruction criminelle, le demandeur dûment appelé ou représenté suivant les formes établies par la loi du 8 décembre 1897. En cas de détention, la chambre des mises en accusation statuera sur la mise en liberté provisoire du condamné.

Lorsque l'affaire sera en état, si la cour estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la décision entreprise, elle sta-

tuera en déclarant qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande.

Si, au contraire, elle reconnaît qu'il y a lieu à décision nouvelle, elle ordonnera le renvoi de la demande et de la procédure à la chambre criminelle de la cour de cassation qui statuera définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

L'article 446 du code d'instruction criminelle demeure applicable.

Pendant les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et cours martiales, qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi et du condamné.

ART. 21. — Les dispositions qui précèdent s'appliqueront également aux condamnations pour insoumission prononcées contre des militaires n'ayant pu, en temps utile, rejoindre leur corps ou se présenter devant l'autorité militaire par suite de l'avance des armées allemandes, cas de force majeure qui devra être considéré comme constituant un motif légal de révision.

ART. 22. — Sont réhabilités de plein droit tous commerçants qui, antérieurement au 11 mars 1920, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire, les droits des créanciers étant expressément réservés.

ART. 23. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Toute demande en dommages-intérêts, née d'un délit ou d'une contravention, formée à quelque titre que ce soit, contre un combattant qui, s'étant distingué aux armées par ses actions d'éclat, bénéficie de la loi du 5 juillet 1918, sera obligatoirement portée devant la juridiction civile à l'égard de toutes les parties, même si la juridiction répressive déjà était saisie, lorsque, par application de la loi du 24 octobre 1919 ou de la présente loi, aucune condamnation pénale ne pourra plus être prononcée à l'égard des co-auteurs, complices ou personnes dont le combattant pourrait être civilement responsable.

ART. 24. — En cas de condamnation par contumace, si le contumax est décédé sans avoir fait purger sa contumace, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, auront la faculté d'y procéder dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, en se conformant aux dispositions des articles 476 et suivants du code d'instruction criminelle.

ART. 25. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus forte est visée par la loi d'amnistie, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

ART. 26. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits

fraudés, restitutions, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

ART. 27. — Un arrêté du commissaire général de la République en Alsace-Lorraine déterminera celles des infractions visées par les textes de la législation allemande maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui se trouvent amnistiés par voie d'équivalence avec les dispositions de la présente loi.

ART. 28. — La présente loi est également applicable en Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, quelle que soit la juridiction française qui ait prononcé.

Sont exceptés de ces dispositions : 1° les sujets des nations ayant été en guerre avec la France, sauf ceux qui auront contracté pendant la guerre un engagement dans les armées françaises ou alliées et auront combattu sous leurs drapeaux, à la condition qu'ils soient restés au moins six mois dans les unités combattantes visées à l'article 5 ci-dessus ; 2° les condamnés à la relégation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 avril 1921.

Signé : A. MILLERAND.

Par le Président de la République,
Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
L. BONNEVAY.

Le Ministre de la Guerre,
LOUIS BARTHOUL.

Le Ministre de la Marine,
GUIST'HAU.

DAHIR DU 2 AOUT 1921 (27 Kaada 1339)
autorisant l'échange de parcelles domaniales situées dans les Oulad Ziane contre un terrain appartenant à Hadj Abdelkader ben Ahmed, en vue de la création à Bouskoura d'une gare aérienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que, parmi les terrains situés dans l'emprise de la future gare aérienne de Bouskoura (Chaouia), une parcelle de 74 hectares 15 ares, portant le n° 1 du plan ci-annexé, appartient au nommé Hadj Abdelkader Ben Ahmed ;

Considérant que ledit Hadj Abdelkader ben Ahmed consent à céder cette parcelle de terre au domaine privé de l'Etat, à la condition qu'il lui soit attribué en contre-échange, les terrains domaniaux suivants :

- 1° « Bled Griouach » ;
- 2° « Bled Bouazza Zerouki » ;
- 3° « Bled Bir el Kelb »,

situés dans les Oulad Ziane ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines, du Directeur général des Finances et de Notre Vizir des Domaines,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Amin el Amelak des Chaouia est autorisé à procéder à l'échange des bleds makhzen suivants, situés dans les Oulad Ziane :

1° « Bled Griouach », portant le n° 1.380 des registres du Dar Niaba, d'une superficie de 28 hectares 30 ares ;

2° « Bled Bouazza Zerouki », n° 1.376 des registres du Dar Niaba, d'une superficie de 24 hectares 90 ares ;

3° « Bled Bir el Kelb », n° 1.298 des registres du Dar Niaba, d'une superficie de 27 hectares 50 ares, contre une parcelle de 74 hectares 15 ares appartenant au nommé Hadj Abdelkader Ben Ahmed.

Cette parcelle de terre, située dans l'emprise de la future gare aérienne de Bouskoura, est portée sous le n° 1 et délimitée par un liséré jaune au plan ci-annexé.

ART. 2. — L'acte d'échange à intervenir devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 Kaada 1339,
(2 août 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 8 AOUT 1921 (3 Hija 1339)
fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1921, les assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises recevront une indemnité annuelle de 3.000 francs pour les assesseurs de la Cour d'Appel et de 2.400 francs pour les assesseurs des tribunaux de première instance.

ART. 2. — Les assesseurs titulaires doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis par le président de la juridiction, assister aux audiences, participer aux délibérations, examiner les pièces et, d'une manière générale, collaborer à l'instruction et au jugement des affaires.

Ils peuvent obtenir du président de la juridiction, qui en rend compte au Premier Président de la Cour d'Appel,

et à charge par eux de se faire remplacer par un des suppléants, des permissions d'absence dont la durée totale ne peut excéder trente jours par an.

ART. 3. — Les assesseurs suppléants désignés par le président de la juridiction pour remplacer les titulaires en cas d'absence autorisée ou d'empêchement dûment justifié, ont les mêmes obligations que ces derniers.

Ils ne reçoivent aucune rémunération sur les fonds du budget.

ART. 4. — Le dahir du 5 avril 1914 (9 Djoumada I 1332) est abrogé.

Fait à Rabat, le 3 Hija 1339,
(8 août 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1921

(1^{er} Hija 1339)

ordonnant une enquête sur la proposition de classement de la place « El Harrache » à Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et à la protection des lieux entourant ces monuments des sites et monuments naturels ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée sur la proposition de classement relative à la partie de la place « El Harrache », à Taza, comprise dans le périmètre indiqué par les points du plan ci-annexé, de A à N.

ART. 2. — Le classement ainsi envisagé aura pour effets définitifs, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant :

1° Que la portion de la place El Harrache ci-dessus déterminée sera frappée d'une servitude *non ædificandi* ;

2° Qu'aucune modification ne pourra être apportée à l'aspect des murailles entourant la place, qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités ;

Les dits effets devant s'appliquer à titre provisoire dès la déclaration d'enquête ci-ordonnée, dans les conditions de l'article 6 du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) susvisé.

ART. 3. — Par application des articles 4 et 5 du même dahir, le présent arrêté sera notifié, publié et affiché par les soins des autorités locales, saisies à cet effet, par le Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités ; avis de l'accomplissement de ces opérations

sera donné dans le plus court délai au Directeur général de l'Instruction publique, par lesdites autorités.

Fait à Rabat, le 1^{er} Hija 1339,
(6 août 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1921

(3 Hija 1339)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Rabat, en vue de la construction de l'Internat du Collège Gouraud.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités, et après avis conforme du Secrétaire général du Protectorat et du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat Chérifien, en vue de la construction de l'internat du Collège Gouraud à Rabat, d'une parcelle de terrain, appartenant à M. Casimir Giraud, d'une contenance de 3.000 mètres carrés (trois mille mètres carrés), moyennant le prix global de cent mille francs (100.000).

Cette parcelle, sise dans le secteur de la Tour Hassan, est limitée : au nord, par la rue n° 5 ; à l'est, par la rue n° 4 ; au sud, par l'avenue 1, et à l'ouest, par le vendeur.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le chapitre II, article 5, de la deuxième partie du budget de l'exercice 1921.

Fait à Rabat, le 3 Hija 1339,
(8 août 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 276 DU 29 JUILLET 1921.

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

Le général de division CALMEL, dont l'activité inlassable, la haute compétence en matière de chemins de fer, l'ardeur avec laquelle il a stimulé les efforts sur tous les points, ont été la cause déterminante des résultats obtenus.

Au Q.G., à Rabat, le 9 août 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 278.

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

COURILLON, Charles, Alphonse, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :

« Excellent pilote. Depuis deux ans au Maroc, n'a cessé de faire preuve du plus bel allant. S'est tout particulièrement distingué le 20 avril 1921, au combat d'El Khémis, où il eut son observateur blessé et son avion criblé de balles en mitraillant à très faible altitude un groupé de dissidents. »

LERRE, René, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :

« Commandant une escadrille de bombardement pendant les opérations contre les Beni Ouarain (avril-juin 1921), s'est affirmé commandant d'unité de grande valeur, entraînant ses pilotes par son exemple et obtenant de remarquables résultats. A exécuté personnellement au Maroc 60 missions de guerre. »

ROLLAND, Paul, Louis, adjudant-chef au 37^e régiment d'aviation :

« Pilote remarquable, qui s'est déjà distingué en 1919 et 1920 aux opérations des Zaïans, des Beni Ouarain et dans le Rarb. Très allant, très brave, toujours prêt à partir pour les missions les plus difficiles, donne le plus bel exemple à ses camarades d'escadrille. Vient encore de rendre de signalés services au cours des bombardements exécutés par son groupe dans la région si difficile des Beni Ouarain (avril-juin 1921). »

Au Q.G., à Rabat, le 9 août 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 279.

Le Maréchal de France commandant en chef a reçu de M. le Ministre de la guerre le télégramme suivant :

« Inauguration voie ferrée Fès-Taza avec concours populations indigènes marque une étape importante de la pacification du Maroc.

« Ce résultat, dû à votre sage politique, aux efforts persévérants du service du Génie et à la vaillance des troupes qui ont assuré sécurité des travaux, fait le plus grand honneur à tous.

« Je suis heureux de vous transmettre à cette occasion les félicitations du gouvernement. Vous voudrez bien en faire part aux troupes sous vos ordres. »

Au Q.G., à Rabat, le 9 août 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 280.

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

LAGARDERE, Louis, maître pointeur au 9^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Excellent pointeur, d'un courage et d'un dévouement à toute épreuve. S'est vaillamment conduit au cours des opérations sur l'Issoual, en mars 1921. S'est de nouveau particulièrement fait remarquer le 25 avril 1921 au combat de Felakine, au cours duquel il a été très grièvement blessé. Est décédé des suites de ses blessures, le 26 avril 1921. »

Au Q.G., à Rabat, le 9 août 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 281.

Le général CALMEL, étant parti en mission de longue durée, le colonel DUMON assurera, à partir de la date du présent ordre, en plus de ses fonctions actuelles de directeur du Génie de Casablanca, celles de commandant supérieur du Génie des Troupes d'occupation du Maroc.

Au Q.G., à Rabat, le 9 août 1921.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DU RÉSEAU
DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0^m60
homologuant une délibération du Conseil de Réseau.**

**LE LIEUTENANT-COLONEL, DIRECTEUR DES
CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60,**

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339), sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 Rejeb 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1921 (26 Rejeb 1339), réglant le mode d'établissement des tarifs de transport des chemins de fer à voie de 0 m. 60

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1921 (28 Chaoual 1339), donnant délégation au Directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 pour homologuer les délibérations du Conseil de réseau relativement à l'exploitation, au personnel et au matériel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la délibération du Conseil de réseau en date du 27 juillet 1921, portant modification de tarifs, ouverture à l'exploitation d'une section des chemins de fer à voie de 0 m. 60 et création de divers stations, haltes et arrêts.

Les dispositions de cette délibération deviendront respectivement exécutoires aux dates fixées en son article 6 final.

Rabat, le 13 août 1921.

THONNET.

Additif à la délibération du Conseil de Réseau en date du 27 juillet 1921, portant modification de tarifs

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920, sur la régie des chemins de fer à

voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE VITESSE

ARTICLE PREMIER. — Il est créé l'article 46 ci-après :

Soudure. — La soudure des prix du tarif général avec ceux des tarifs spéciaux et la soudure des prix des tarifs spéciaux entre eux sont autorisées, sauf stipulation contraire expressément formulée dans les tarifs spéciaux.

II. — CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE VITESSE

ART. 2. — Il est créé l'article 50 ci-après :

Soudure. — La soudure des prix du tarif général avec ceux des tarifs spéciaux et la soudure des prix des tarifs spéciaux entre eux sont autorisées, sauf stipulation contraire expressément formulée dans les tarifs spéciaux.

TARIF SPECIAL G. V. 15.

ART. 3. — *Expéditions contre remboursement.*

Le taux maximum des remboursements est porté de 3.000 à 5.000 francs par expédition avec les taxes ci-après :

3.000 à 3.500 : 9 fr. 90 ;

3.501 à 4.000 : 10 fr. 70 ;

4.001 à 4.500 : 11 fr. 55 ;

4.501 à 5.000 : 12 fr. 35.

ART. 4. — *Céréales.*

TARIF SPECIAL P. V. 2.

III. — CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

Le paragraphe 4° *Manutention* est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

4° *Manutention.* — Le chargement est obligatoirement fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire.

Le chargement comprend, s'il y a lieu, les opérations de bâchage et de brèlage.

4° bis. — *Comptage et plombage.*

Comptage. — Pour les chargements faits dans une gare, station ou halte, et destinés à une gare station ou halte, le chemin de fer est tenu moyennant paiement d'une taxe de deux francs par wagon complet, de vérifier le nombre des sacs au chargement et au déchargement.

La demande du comptage doit être faite par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition.

Le comptage n'a pas lieu pour les expéditions en provenance ou à destination d'un arrêt ou d'un embranchement particulier.

Plombage. — Le plombage est obligatoire et incombe au chemin de fer, toutes les fois qu'il y a comptage ; dans le cas contraire, il est facultatif et incombe à l'expéditeur.

S'il n'est pas effectué, le chemin de fer ne peut, en aucun cas, être recherché pour manquant.

Le paragraphe 7° *Surcharge des wagons* est supprimé.

ART. 5. — *Réglementations diverses.*

TARIF SPECIAL P. V. 29

Le chapitre premier, *Prix fermes*, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Expéditions sans conditions de tonnage. — Toutes

marchandises sans condition de tonnage, sauf les exceptions ci-après :

1° Matières dangereuses première catégorie

2° Animaux vivants enfermés ou non dans des caisses, cages ou paniers ;

3° Voitures et matériel roulant énuméré à l'article 23 des conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse ;

4° Masses indivisibles d'un poids supérieur à 1.500 kilos.

Séries	Casablanca-Marrakech et vice versa	Casablanca-Oued-Zem et vice versa	Casablanca-Meknès et vice versa	Casablanca-Fès et vice versa
	(Sans changement)	(Sans changement)	(Sans changement)	
1 ^{re}	280.00	170.00	275.00	340.00
2 ^e	260.00	160.00	255.00	310.00
3 ^e	235.00	145.00	240.00	280.00
4 ^e	210.00	130.00	205.00	250.00
5 ^e	185.00	115.00	185.00	220.00
6 ^e	160.00	100.00	160.00	195.00

Séries	Rabat-Meknès et vice versa	Rabat-Fès et vice versa	Kénitra-Meknès et vice versa	Kénitra-Fès et vice versa
	(Sans changement)	(Sans changement)	(Sans changement)	
1 ^{re}	175.00	240.00	160.00	205.00
2 ^e	160.00	220.00	150.00	190.00
3 ^e	145.00	200.00	135.00	170.00
4 ^e	130.00	180.00	120.00	155.00
5 ^e	120.00	160.00	110.00	140.00
6 ^e	105.00	140.00	95.00	120.00

La soudure des prix fermes indiqués ci-dessus avec ceux du tarif général est interdite.

ART. 6. — La présente délibération entrera en vigueur le 16 août 1921, sauf les prix fermes du tarif spécial P. V. 29 Casablanca-Fès et Kénitra-Fès, dont l'application est fixée au 1^{er} août 1921.

THIONNET.

**NOMINATIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 11 août 1921, Mme OLIVE, née Pascal, Hortense, dactylographe stagiaire au Contrôle civil de Chaouia-Nord, est nommée dactylographe de 5^e classe à dater du 1^{er} août 1921.

* * *

Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en date du 11 août 1921, M. de MAZIÈRES, Edmond, Auguste, inspecteur adjoint de l'Agriculture de 4^e classe à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service de l'Agriculture), est nommé inspecteur adjoint de l'Agriculture de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1921.

Par arrêté du Chef du Service des Domaines, en date du 11 juillet 1921, M. RIBIERRE, Aimé, Alexandre, rédacteur stagiaire au Service central des Domaines, est nommé rédacteur de 5^e classe audit service, à compter du 15 juin 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1^{er} août 1921, M. CUVILLIER, Louis, géomètre adjoint stagiaire à la Conservation de la Propriété Foncière à Rabat, est nommé géomètre adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1^{er} août 1921, M. CHARPIOT, Joseph, Emile, dessinateur de 3^e classe à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1^{er} août 1921, M. MOHAMMED BEN MOUSSA, secrétaire-interprète stagiaire à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca, est nommé secrétaire-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} août 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1^{er} août 1921, M. BLAISE, Jean, géomètre de 3^e classe à la Conservation de la Propriété Foncière à Rabat, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 9 juillet 1921, M. HERSCHER, René, Marie, Alexis, ancien commis de 1^{re} classe à la mairie de Lorient, recruté en qualité de commis de 3^e classe du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est nommé commis principal de 3^e classe dudit Service, à compter du 1^{er} août 1921 (traitement et ancienneté).

* * *

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 3 août 1921,

Mlle CHARMASSON, Marie-Thérèse, auxiliaire temporaire au tribunal de première instance de Casablanca, est nommée dame employée stagiaire au même tribunal, à compter du 1^{er} septembre 1921 (emploi créé).

* * *

Par arrêtés du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 3 août 1921,

Ont été nommées dames employées stagiaires, à compter du 1^{er} août 1921 :

Mme LIGNIER, née Robalet, Juliette, auxiliaire temporaire au tribunal de première instance d'Oujda (emploi créé) (ancienneté : 1^{er} octobre 1920) ;

Mlle BEZER, Delphine, Marie, auxiliaire temporaire

au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud — emploi créé — (ancienneté : 1^{er} janvier 1921) ;

Mlle GIRAUD, Madeleine, auxiliaire temporaire au tribunal de première instance de Casablanca (emploi créé) (ancienneté : 1^{er} janvier 1921) ;

Mlle GRANGETTE, Madeleine, auxiliaire temporaire au tribunal de première instance de Casablanca (emploi créé) (ancienneté : 1^{er} janvier 1921) ;

Mlle BOUCHIER, Lucie, Marie, Marguerite, auxiliaire temporaire au Bureau du Notariat à Casablanca (emploi créé) (ancienneté : 1^{er} mai 1921) ;

Mme DUCATEL, née Campos, Ida, Pauline, auxiliaire temporaire au tribunal de première instance de Casablanca (emploi créé) (ancienneté : 1^{er} juin 1921) ;

Mme RAVEL, Viviane, Eliza, auxiliaire temporaire au Bureau des Notifications et Exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et le tribunal de paix d'Oujda (emploi créé) (ancienneté : 1^{er} juin 1921) ;

Mlle ANTONA, Lynda, auxiliaire temporaire au tribunal de première instance de Casablanca (emploi créé) (ancienneté : 1^{er} juin 1921) ;

Mlle DASPRES, Anna, Eva, Marguerite, auxiliaire temporaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud) — emploi créé — (1^{er} juin 1921) ;

Mlle CASANOVA, Angèle, Marie, auxiliaire temporaire au tribunal de paix de Rabat (circonscription nord) (emploi créé) ;

Mlle GRONDANA, Charlotte, Louise, dite Fanny, auxiliaire temporaire au Bureau des Notifications et Exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca (emploi créé) ;

Mlle JULLIAN, Marguerite, Marie, Jeanne, Raymond, auxiliaire temporaire au secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat (emploi créé) ;

Mlle THIRIAT, Yvonne, Marie, Zélie, auxiliaire temporaire au tribunal de paix de Marrakech (emploi créé).

* * *

Par arrêtés du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 4 août 1921,

Ont été nommés commis stagiaires, à compter du 1^{er} août 1921 :

M. PUVILLAND, André, Marie, auxiliaire temporaire au tribunal de paix de Rabat (circonscription nord) — emploi créé (ancienneté : 1^{er} janvier 1921) ;

M. CHARLEMAGNE, Jean, Omar, auxiliaire temporaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud) — emploi créé — (ancienneté : 1^{er} janvier 1921) ;

M. GIMENEZ, François, auxiliaire temporaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud) — emploi créé — (ancienneté : 1^{er} janvier 1921) ;

M. BELLARD, Georges, auxiliaire temporaire au tribunal de première instance de Casablanca (emploi créé) (ancienneté : 1^{er} février 1921) ;

M. SANTONI, Ange, Augustin, auxiliaire temporaire au tribunal de paix de Rabat (circonscription nord) — emploi créé — (ancienneté : 1^{er} avril 1921) ;

M. HOBON, Emmanuel, Armand, auxiliaire tempo-

raire au tribunal de première instance de Casablanca (emploi créé) (ancienneté : 1^{er} mai 1921) ;

M. HERNANDEZ, Alfred, auxiliaire temporaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud) — emploi créé — (ancienneté : 1^{er} juillet 1921) ;

M. DIAS, François, Michel, auxiliaire temporaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord) — emploi créé — (ancienneté : 1^{er} juillet 1921).

* * *

Par arrêté du Chef du Service des Domaines, en date du 21 juillet 1921, la démission de son emploi offerte par M. TRAUCHESSEC, commis stagiaire du cadre commun des Services extérieurs du Service des Domaines au Contrôle des Domaines de Casablanca, est acceptée, à compter du 16 août 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service des Domaines, en date du 19 juillet 1921, la démission de son emploi, offerte par M. HENNEQUIN, commis de 5^e classe du cadre commun des Services extérieurs du Service des Domaines au Contrôle des Domaines de Casablanca, est acceptée, à compter du 1^{er} août 1921.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 455 du 12 juillet 1921.

Page 1097 (1^{re} colonne) :

Au lieu de :

« Arrêté viziriel du 20 juin 1321 (13 Chaoual 1339) « portant renouvellement du Comité de communauté israélite de Beni Mellal » ;

Lire :

« Arrêté viziriel du 20 juin 1921 (13 Chaoual 1339) « portant renouvellement du Comité de communauté israélite de Boujad. »

Et rétablir comme suit l'article unique :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comité de communauté israélite de Boujad :

Le Cheikh CHEMAOUN ALLOUN ;

Le Cheikh YAHIA EL BAZ ;

MM. CHEMAOUN GABAY ;

YOUSSEF EL BAZ ;

ELIAHOU LIHIOU.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 460 du 16 août 1921.

Page 1272, 2^e alinéa :

Avis de la Direction Générale des Travaux publics pour l'application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1921 modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue.

Au lieu de :

« Pour la période initiale de six jours, à partir du « 30 octobre 1921, etc..... » ;

Lire :

« Pour la période initiale de six jours, à partir du « 3 octobre 1921, etc..... »

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

VOYAGE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL AU MAROC ORIENTAL

Le Maréchal Lyautey quitte Rabat le vendredi 29 juillet, à 13 h. 30. Il est accompagné du colonel Delmas, chef d'état-major ; du commandant Lample, chef du cabinet militaire ; du capitaine Gaquière, chef du Bureau politique à la Direction des Renseignements ; du lieutenant de Serroux, du Bureau politique ; de MM. Leroy et Gustave Rouger, du cabinet civil ; des lieutenants Bourgin et de Missiessy, officiers d'ordonnance.

Le Commissaire Résident Général s'arrête d'abord à Salé, où il visite la colonie de vacances, que lui présente le colonel Sée. Il repart à 14 heures, traverse Tiffet et s'arrête à 4 kilomètres avant Meknès, au bled Chamouch, pour assister aux essais d'une forte défonceuse aménagée pour le défrichement des palmiers nains. Cette défonceuse, présentée par son inventeur, M. Leizour, ingénieur agricole, et par M. Isnard, son associé, est actionnée par un tracteur Holt de 45 HP. L'expérience paraît concluante. Toutes les touffes de palmier nain sont soulevées par l'appareil, qui effectue simultanément un sous-solage de 30 à 35 centimètres. Assistaient à cette expérience : M. Collieaux, adjoint civil au général commandant la région de Meknès ; le commandant Lefèvre, chef du Bureau régional des Renseignements ; M. Jumel, vice-président de la Chambre mixte de Meknès ; M. Berthaut, inspecteur régional de l'Agriculture. Le Maréchal s'entretient ensuite avec M. Collieaux et le commandant Lefèvre.

Avant l'entrée dans Fès, le Maréchal se rend à la Ferme expérimentale, où il est reçu par M. Kieffer, directeur intérimaire, qui lui présente le personnel et les stagiaires.

Le soir, le Maréchal reçoit à dîner le général Maurial, commandant la Région ; le commandant Chastenot, chef du Bureau régional des Renseignements ; le commandant Blanc, chef d'état-major de la subdivision, avec lequel il confère longuement de la situation politique et militaire.

Le 30, le Maréchal Lyautey passe la journée à Fès. Dans la matinée, il se rend à l'hôpital Auvert, où le médecin principal Mornet lui présente le personnel et les services. Le Maréchal questionne les officiers et les soldats blessés. Il se rend ensuite au camp de Dar Mahrès, où il s'intéresse particulièrement aux travaux d'adduction d'eau. Traversant la ville nouvelle, le Maréchal se rend ensuite, de nouveau, à la Ferme expérimentale, où il étudie l'emplacement définitif de la maison des stagiaires.

Le Maréchal se rend un peu plus tard dans la Médina, où il voit une plaque récemment apposée sur le Dar Menebbi et rappelant le séjour qu'il y a fait lors des journées tragiques de 1912. Il regagne ensuite la Résidence, après avoir constaté l'état d'avancement des travaux de restaura-

tion de la Médersa Bou Anania et des aménagements du Collège musulman.

Le soir, le Maréchal Lyautey remet la croix d'officier de la Légion d'honneur à Si Driss el Mokri, mohasseb de la ville de Fès, et la croix de chevalier à Si Abdesselam ben Abd el Oualet, mokhaket des habous. Le Maréchal donne ensuite un dîner, auquel assistent, outre les nouveaux décorés, S. Exc. El Hadj Mohamed Baghdadi, pacha de Fès ; Si Abdallah el Fasi, vizir du Khalifat du Sultan à Fès ; M. Watin, chef des Services municipaux.

Le 31, le Maréchal Lyautey quitte Fès à 9 h. 30 et arrive à 11 heures à Dar Caïd Omar, où il est attendu par le général Calmel, commandant supérieur du Génie ; le général Maurial, commandant la région de Fès ; le colonel Decherf, adjoint au général commandant la région de Taza ; le président de la Chambre de commerce de Fès et le président de la section indigène de la même Chambre, un grand nombre d'officiers supérieurs des régions de Fès et de Taza. Accompagnent le Maréchal : S. Exc. le Grand-Vizir, le Pacha de Fès, MM. de Sorbier de Pognadoresse, secrétaire général du Protectorat ; Malet, directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ; Oberlé, directeur général des Services de Santé.

A l'arrivée du Maréchal, le général Calmel présente les officiers, sous-officiers, soldats et employés civils ayant collaboré à la construction de la ligne. Puis les trois derniers éléments de rails sont posés. Le Maréchal Lyautey visse le dernier boulon avec une clef d'argent, consacrant ainsi l'achèvement de la ligne Fès-Taza, la jonction de l'Algérie et du Maroc. Pendant que des sapeurs achèvent le ballastage de la voie, le capitaine Hulin, des Renseignements de Taza, présente au Maréchal quelques-uns des chefs Beni-Ouaraïn, récemment soumis. Le Maréchal adresse une allocution à ces chefs indigènes, faisant ressortir le symbole de cette soumission, faite au point et à l'heure où s'achève l'une des plus grandes œuvres françaises au Maroc. Les chefs indigènes répondent en remerciant et en assurant le Grand-Vizir de leur loyalisme.

Le colonel Thionnet prend alors la parole, pour résumer les résultats obtenus par son personnel depuis la pose du premier rail marocain. Il insiste sur l'importance économique de la ligne Fès-Taza, qui porte à 1.300 kilomètres le réseau du chemin de fer militaire, construit en si peu d'années, malgré les difficultés de toute sorte accumulées, parmi lesquelles il ne faut pas oublier l'insécurité qui régnait encore il y a peu de temps.

Le général Calmel parle à son tour pour faire ressortir le mérite personnel du colonel Thionnet et, faisant remarquer combien la tâche du personnel de construction des chemins de fer est ingrate, remercie le Maréchal de lui avoir apporté le réconfort de sa présence.

Le Grand-Vizir, à son tour, prononce un discours par lequel il se félicite de la tâche accomplie par le Protectorat pour augmenter la prospérité économique du pays.

Le Maréchal Lyautey remercie alors tous les collaborateurs de cette tâche admirable et rude. Il met en valeur l'importance primordiale de cette journée, qui marque le rattachement du Maroc oriental au Maroc occidental, de l'Algérie au Maroc, de la Méditerranée à l'Océan. Le 31 juillet 1921, dit-il, restera une date historique. Les résultats d'ordre économique ne tarderont pas à venir souligner la grandeur du résultat moral obtenu. Le Maréchal

n'oublie pas de remercier les troupes qui, par leur renoncement et leurs sacrifices journaliers, ont assuré la sécurité des travaux. Il profite de cette occasion pour annoncer la création d'une croix de guerre coloniale dont l'attribution sera faite incessamment à tous les militaires cités à l'ordre des troupes du Maroc.

Le Commissaire Résident Général remet alors la grand-croix du Ouissam Alaouite aux généraux Calmel et Maurial ; la plaque de grand officier au colonel Decherf ; la croix d'officier au lieutenant Piet et à M. Dumas et quatre croix de chevalier à des sous-officiers et à des agents civils du chemin de fer.

Après le déjeuner, qui a lieu sous une tente, en face du point de jonction, le Maréchal Lyautey et sa suite montent en draine, franchissent le point de jonction et parcourent quelques kilomètres sur la nouvelle voie ferrée, défilant entre des spahis algériens et des goumiers faisant la haie.

Le Maréchal part ensuite en automobile pour Taza, où il arrive à 17 heures, par une forte pluie, suivant un violent orage.

Le 1^{er} août, le Maréchal Lyautey, accompagné par le général Calmel et le colonel Decherf, quitte Taza à 8 h. 30. A 11 heures, il passe à Guercif, où le commandant Dangaix lui présente les officiers du 1^{er} bataillon du 24^e tirailleurs.

Le Maréchal s'intéresse à diverses questions concernant Guercif et donne des ordres pour que les travaux du barrage provisoire soient commencés immédiatement. A midi, le Maréchal Lyautey arrive à Taourirt, où le lieutenant-colonel Don Saturio Garcia Esteban, de l'armée espagnole, lui présente 18 officiers et 478 hommes réfugiés en zone française, à la suite des derniers événements. Ces officiers et ces soldats appartiennent pour la plupart au 68^e régiment d'infanterie. Le Maréchal Lyautey passe en revue ces troupes, dont le chef le remercie chaleureusement pour l'accueil cordial qui a été réservé aux soldats espagnols par leurs camarades d'armes français. Le Maréchal répond en assurant cet officier supérieur, qui symbolise l'Espagne dans des circonstances douloureuses, de sa fraternité d'armes, puis le convie à déjeuner, ainsi que trois de ses officiers. A l'issue du déjeuner, les officiers espagnols remercient de nouveau le Maréchal de l'accueil qu'ils ont reçu et acclament la France, le Président de la République et le Maréchal.

Le Maréchal Lyautey se met aussitôt à s'entretenir de la situation militaire de la région avec le colonel Decherf, le lieutenant-colonel Darnault, commandant le Cercle de Taourirt, et le capitaine Subervie, chef du Bureau des Renseignements. Cette conférence dure jusqu'à 4 heures, heure à laquelle le Maréchal remonte en automobile et quitte Taourirt pour Oujda.

A 6 heures, le Commissaire Résident Général arrive à El Aïoun, où il est reçu par M. Feit, consul général, chef de la Région civile d'Oujda, et par le colonel Naugès, commandant les troupes de l'amalat d'Oujda, venus à sa rencontre. Tous les chefs indigènes de l'Annexe d'El Aïoun sont groupés et sont présentés au Maréchal, qui fait ensuite le tour d'El Aïoun, pavoisée, puis rend visite au tombeau de Bou Amama, qui fut, à la tête des Ouled Sidi Cheikh, le chef de l'insurrection de 1881, mais revint à nous dans ses dernières années et dont le fils nous a tou-

jours loyalement servis.

A 8 heures, le Maréchal Lyautey arrive à Oujda, où son arrivée est saluée par des salves de coups de canon ; des cavaliers indigènes font la haie depuis l'entrée de la ville. Toute la population s'est portée sur le passage du cortège et accueille avec enthousiasme le Maréchal, qui est acclamé. Les troupes sont rangées devant les bureaux de la Région civile. La musique des zouaves joue la *Marseillaise*. Le Maréchal salue le drapeau du 2^e zouaves et l'étendard du 2^e chasseurs d'Afrique. C'est au milieu des acclamations qu'il entre enfin à l'Hôtel de la Région civile, où il est l'hôte de M. Feit.

Le 2 août, le Maréchal Lyautey séjourne à Oujda. A 9 heures, il reçoit les fonctionnaires civils, les autorités indigènes, ainsi que les sociétés sportives et l'Union des Mutilés, que lui présente M. le consul général Feit, M. Loubiès, délégué de la Commission municipale, prononce ensuite une allocution, au cours de laquelle il retrace en quelques mots l'œuvre française au Maroc, que vient de consacrer la soudure de la voie ferrée. Il exprime le vœu que cette soudure facilite encore les effets de la sollicitude de la Résidence sur le Maroc oriental pour la solution de toutes les importantes questions d'ordre politique et financier qui sont à l'ordre du jour. Le Maréchal répond brièvement, en assurant Oujda de toute son attention, dont sa venue est une preuve. Il insiste sur le but de travail de son voyage et sur son intention d'étudier sur place, avec les directeurs généraux du Protectorat qui l'ont accompagné, toutes les questions posées, en vue d'une solution rapide.

Le pacha d'Oujda, Si Ahmed ben Kerroun, entouré des principaux fonctionnaires du Makhzen, prononce alors un discours retraçant l'histoire de la pacification et de l'organisation du Maroc et exaltant les bienfaits de l'œuvre civilisatrice française. Il remercie le Maréchal pour sa sollicitude à l'occasion des années difficiles qui viennent de s'écouler. Il exprime le vœu que cette sollicitude se continue cette année, qui s'annonce également comme assez dure. Le Maréchal répond en remerciant le Pacha des sentiments qu'il exprime et en manifestant sa joie de se retrouver au milieu d'indigènes qu'il connaît personnellement et dont il apprécie, mieux que tout autre, la loyauté et la collaboration. Il annonce son intention de parcourir le lendemain la campagne, pour se rendre compte lui-même des besoins et prendre les mesures nécessaires pour y satisfaire. Le Maréchal signe ensuite sur le livre d'or de la ville d'Oujda.

A l'issue de cette réception, le Commissaire Résident Général se rend au cimetière, où, après avoir salué le monument aux morts, il visite les tombes du général Gueydon de Dives, du colonel de Villeneuve de Bargemont et de plusieurs médecins et infirmières, victimes du typhus au printemps dernier.

Le Maréchal se rend ensuite au camp, où le colonel Naugès lui présente les officiers de la garnison, lui fait visiter le cercle des officiers, le cercle des sous-officiers et la salle d'honneur du 2^e zouaves, où sont conservées les reliques glorieuses de ce régiment. Le Maréchal les revoit avec émotion et embrasse le drapeau. Il visite ensuite le Foyer du Soldat et termine sa matinée par l'hôpital, dont le médecin-chef Pelloquin lui présente les services et le personnel.

L'après-midi est consacré à la visite de la ville d'Oujda.

da. Le Maréchal se rend d'abord au nouvel hôpital en construction, où il examine l'état des travaux. Il donne des instructions pour la mise en état des bâtiments existants en vue d'une utilisation rapide. Le Maréchal Lyautey se rend ensuite à la Pouponnière, puis au collège de garçons qu'il visite en détail.

A 18 heures, le Maréchal assiste à un thé chez Si Ahmed ben Kerroun, pacha d'Oujda. A l'issue de cette réception, le Maréchal, entouré de sa suite, regagne à pied la maison du Consul général, en traversant toute la ville. Il est l'objet, sur son passage, de manifestations de sympathie et de respect de la part de toute la population.

Le 3 août, le Commissaire Résident Général, accompagné de M. Feit, contrôleur en chef de la Région civile, et des principaux directeurs du Protectorat, quitte Oujda à 6 heures pour visiter les centres de colonisation de la région. Après un court arrêt avant le poste de Taforalt, auprès du monument commémoratif des colonnes Martimprey (1859) et de Beni Snassen (1907), le Maréchal arrive à Taforalt, visite le sanatorium et se fait présenter les chefs indigènes. A 8 heures, accompagné par M. Rousseau, contrôleur civil de Berkane, et par M. Métour, contrôleur chef de l'Annexe de Taforalt, le Maréchal Lyautey part pour Berkane, où il arrive à 9 heures. Le détachement rend les honneurs. Le Maréchal est reçu dans les jardins du Contrôle civil par toute la population française et indigène. La musique municipale joue la *Marseillaise*. M. Rousseau, contrôleur civil, présente les fonctionnaires, les colons et les chefs indigènes.

M. Robbe, délégué des colons, prononce alors un discours, où, après avoir exprimé la reconnaissance de la population pour les progrès accomplis, il expose un certain nombre de vœux relatifs à l'amélioration de divers services publics et à des questions d'ordre économique. Le Maréchal, entouré de ses principaux directeurs, commence immédiatement l'étude des questions posées. Après une conférence à laquelle prennent part les colons présents, diverses solutions pratiques sont adoptées sans délai. Après avoir visité les bâtiments du Contrôle civil et fait le tour du village, le Maréchal Lyautey quitte Berkane à 11 heures, traverse Aïn Regada et arrive à midi à Martimprey, où il passe en revue le détachement et reçoit la colonie française et la population indigène. Les colons de Martimprey exposent à leur tour leurs desiderata, qui sont dans l'ensemble les mêmes que ceux des colons de Berkane. Le Maréchal leur fait part des décisions qui viennent d'être prises à Berkane et qui leur donnent, en général, satisfaction, ainsi que les solutions proposées pour les questions qui n'ont pu être résolues sur place.

Respectueusement salué par la population, le Maréchal remonte en automobile et repart pour Oujda, où il arrive à 13 h. 30.

A 18 heures, le Maréchal Lyautey préside un vin d'honneur organisé et offert par la population d'Oujda dans la salle des Fêtes de la société « France-Maroc ». Le succès de cette manifestation est complet. La salle est trop petite pour contenir tous ceux qui ont tenu à venir témoigner par leur présence de leur respectueux attachement pour le Maréchal.

M. Loubiès remercie le Maréchal pour les résultats pratiques déjà acquis depuis les deux jours de sa présence à Oujda.

Le Maréchal Lyautey, dans une belle improvisation, assure d'abord la population de la joie avec laquelle il se retrouve à Oujda, au milieu de tant de souvenirs. Il affirme l'intérêt profond toujours porté par le Protectorat à Oujda, malgré l'éloignement, et rend hommage à l'œuvre du regretté M. Varnier, ainsi qu'aux efforts constants déployés par M. Feit, consul général, et ses collaborateurs notamment M. Maître, chef des Services municipaux. Il dit son admiration pour les progrès accomplis, grâce au travail personnel des colons d'Oujda et des environs ; il rappelle que les intérêts particuliers, souvent opposés, se fondent en un intérêt général du Maroc et surtout en un intérêt supérieur de la France. Il affirme que, malgré les lourdes charges provenant de la situation mondiale actuelle et de la nécessité d'assurer la sécurité, tout sera fait pour donner satisfaction aux désirs légitimes de la population du Maroc oriental, dont le courage et la persévérance sont au-dessus de tout éloge.

Des applaudissements enthousiastes saluent ce discours. Des cris de « Vive le Maréchal » retentissent. Le Maréchal Lyautey se mêle alors aux groupes et cause longuement avec les principaux colons et commerçants qui l'entourent d'une déférente sympathie.

A 8 heures, a lieu chez M. Feit un dîner, auquel assiste M. le docteur Gasser, sénateur d'Oran. Après le dîner a lieu, dans les jardins illuminés de la Région civile, une brillante réception, à laquelle assistent les membres de la Chambre de Commerce d'Oran, qui viennent d'arriver. La musique du 2^e zouaves se fait entendre et un feu d'artifice est tiré.

Le 4 août, le Maréchal Lyautey consacre la matinée à deux conférences, qu'il préside. La première réunit, d'une part, MM. de Sorbier de Pougnaresses, Pietri, Malet, le colonel Delmas et Feit ; d'autre part, MM. le docteur Gasser, Bentayou, vice-président de la Chambre de Commerce d'Oran ; Vallière, Abd el Hak Djelloul, membres de cette compagnie ; de Loys, armateur à Oran ; M. Cruck, de l'*Echo d'Oran*. Au cours de cette réunion sont examinées les différentes questions intéressant à la fois le développement du commerce oranais et l'essor du Maroc oriental et occidental.

La deuxième conférence, à laquelle assistent, outre les directeurs généraux, venus de Rabat, tous les chefs de service des différentes administrations régionales d'Oujda, a trait à toutes les questions concernant la ville et la région.

Le Maréchal quitte Oujda à 16 heures, emportant de son séjour une impression très reconfortante, due tant à la constatation des beaux résultats obtenus qu'à l'excellent esprit de la population et à l'atmosphère de confiance qui lui a été particulièrement sensible.

Le 5 août, le Maréchal, qui a passé à Taourirt la nuit du 5 au 6, repart pour Fès. Après avoir séjourné à Taza quelques heures et y avoir déjeuné, il arrive à Fès à 18 heures et il confère avec le général Maurial. Le Maréchal passe à Fès la journée du 6, au cours de laquelle il examine et règle diverses questions politiques et militaires concernant la Région. Le soir, à l'issue d'un dîner offert par le général Maurial, au cercle du Batha. Le Maréchal se rend dans la cour du Dar Batha, où il assiste à une représentation donnée par le 3^e régiment de la Légion étran-

gère, sous les auspices du lieutenant-colonel Rollet, commandant ce régiment. Le Maréchal prend un vif plaisir à cette représentation et donne à plusieurs reprises le signal des applaudissements.

Le 7 août, le Commissaire Résident Général quitte Fès à 9 heures et arrive à Meknès à 11 h. 30. Il se rend à l'hôtel de la subdivision, où il est reçu par le général Théveney, adjoint au général commandant la région de Meknès.

Après le déjeuner, il confère avec M. Collicaux, adjoint civil au commandant de la Région, et remonte à 3 heures en automobile pour arriver à Rabat à 6 heures.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 15 août 1921.

L'agitation qui vient de soulever le Riff oriental contre les Espagnols demeure localisée. Elle nous oblige, néanmoins à une grande vigilance, en raison des liens qui unissent les tribus et surtout les chefs de la dissidence de part et d'autre de la ligne de démarcation des deux zones.

Nous ne devons pas oublier, en effet, qu'Abdelkrim, qui commande actuellement les rebelles de Mellila, a fait durant toute la guerre, le jeu de nos ennemis d'Europe en favorisant la contrebande d'armes à destination d'Abdelmalek, pour le compte duquel il recrutait, en outre, des partisans.

Pour le moment, grâce aux précautions prises, nous n'avons à signaler aucun acte d'hostilité sur notre front nord, sauf dans la région d'Ouezzan, où les dissidents Beni Mestara, qui n'ont jamais désarmé, se livrent à des manifestations stériles contre nos postes avancés.

Sur tous les autres fronts, la situation est normale. L'approche de l'Aïd el Kebir a fait naître, comme d'habitude, des bruits de formation de harka ; mais il ne semble pas que l'accord se soit fait sur un objectif et que nous ayons en aucun point de sérieuses inquiétudes à avoir.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

TAXE URBAINE

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Salé, pour l'année 1921, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} septembre 1921.

Rabat, le 16 août 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique :
ALBERGE.

AVIS

aux créanciers des sujets allemands ne résidant pas au Maroc avant la guerre.

Les créanciers des sujets allemands et des maisons allemandes sans résidence au Maroc avant la guerre sont priés,

s'ils ne l'ont déjà fait, d'adresser leurs réclamations avant le 30 septembre 1921, sous peine de forclusion, à l'Office de Vérification et de Compensation, par l'intermédiaire des gérants séquestres de leur domicile.

Parmi les Allemands et les firmes visées se trouvent notamment :

Adria (Compagnie Maritime).
Allgemeine Verkers Bank.
Badische Aniline Soda Fabrik.
Bank fur Oberossterreich und Salzburg.
Bank fur Handel und Industrie.
Bergische Markische.
Berling et Cie.
Berner Bank Verein.
Boltner et Grafe.
Bong et Cie.
Burkarst et Cie.
Burmester et Stavenhagen.
Continental Licht.
Costard et Cie.
Czerney et Cie.
Deutsche Bank.
Deutsche Orient Bank.
Deutscher Verein.
Disconto Bank.
Dreydel et Oppenheimer.
Société Franco-Hongroise.
Gebruder Haas.
Gebruder Dorcken.
Grunewald et Cie.
Grabe Sohne.
Grassl Schenk et Cie.
Heckmann et Cie.
Helvetia Spilsenfabrik.
Henkell et Roth.
Hermann et Cie.
Hernych et Sohn.
Hahn et Cie.
Internationaler Llyod.
Joel et Meyer.
Joannes et Sohnes.
Kander et Cie.
Kegel et Libman.
Kehl et Cie.
Kirchener et Cie.

Kistemacker et Cie.
Kleingellhofer et Cie.
Klein J. et Cie.
Kuchner et Cie.
Landau et Cie.
Laredo Jacob et Isaac.
Linger Werther Aktiengessellschaft.
Magburger Bank Verein.
Meyer et Mollendorf.
Meyer Sohne David.
Mittel Deutsch Bank Privat.
Mutzig Framont.
Société des Mines Autrichiennes.
Nothing et Cie.
Oldenburg Portugiesische Dampschiff Rhederer.
Oswald Beker et Cie.
Oesterreuschische Indische Handels Bank.
Pneu Continental.
Poppenhausen et Cie.
Saager Hufuagel Fabrick.
Salzbergwert Neu-Strassfurt.
Saenger et Reuschler.
Schalfhausen Sehen Bankverein A.G.
Schonfeld Benedict et Cie.
Schubach et Sohnes.
Siepper Reuscheid G. et W.
Slomeck et Cie.
Société Suisse Marocaine.
Sonnenkalb G.
Sachse et Cie.
Tornoir et Cie.
Vogelsang et Cie.
Versicherungs Gessellschaft.
Welkade et Cie.
Wichgraumm et Meyer.
Wiedermann et Cie.
Wirmhingham et Funke.
Woiwarenfabrik Mercur.

Les réclamations devront être justifiées par la production d'un titre de créance ayant date certaine avant le 3 août 1914. A défaut, les titres de créances commerciales, comme les factures relevés de compte, etc., devront être certifiés conformes aux livres du créancier avec attestation que ces

livres ne contiennent aucune mention contraire au titre.

Les gérants séquestres, qui ont reçu les imprimés et les instructions nécessaires, fourniront tous renseignements aux intéressés.

LAFFONT

Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Juillet 1921.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA					
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date			
Région d'Oujda											
Martimprey			23.4	20	15	33.1	38	27	28.2	N E	
Berkane			19.3	18	1	34.3	35	20	26.8		
Bouhouria											
Oujda			16.6	13.5	3	36	39.5	27	26.4	E	
Berguent											
Figuig											
Région de Taza											
Hassi Ouenzga ..			19.5	11	18	35.4	42	30	27.4	S	
Taurirt											
Dedbou			14.1	13	11	31.4	34	29		S W	Siroco les 27, 28, 29.
Outat el Hadj ..			14.7	9	16	39.5	41	2		N E	Orages les 29 et 31.
Guercif	3	3	28.9	26	12	36.5	40	2	38.7	N	
Taza			18.7	16.6	11	36.7	43	23	27.7	E	
Bab Moroudj ..			29.5	28	1					W	
Aïn Sbit											
El Menzel											
Région de Fès											
El Kela des Sles ..			28.2	22	6	38.1	44	22	33.1	S W	
Tieta des Cheraga ..			28	22	13	35.5	42	24	31.7	S	Siroco les 1, 2, 21, 22
Souk El Arba de Tissa ..											
Fès			19.6	15.8	18	35.4	44.6	24	28	W	Orages le 3.
Sefrou			13.2	9	19					W	
Région de Meknès											
Volubilis			16.9	13	14	36.3	44.9	23	26.6	W	
Meknès (ville) ..			14.7	10	18	32.1	40	23	23.5	E	
El Hajeb											
Oudjet es Soltane ..											
Ito			20.8	10	1	32.7	43	27	23	N W	Siroco les 7, 8, 21, 22, 23.
Azrou											
Aïn Leuh	14	2	17.3	14	2	36.6	41	22	27	S E	Orages les 3, 4, 5, 28, 30.
El Hamman			19.8	14	16	40.2	45	6	25.9	Variable	
Timhadit	11.5	3	14.3	10	1	27	31	18	20.7	E	
Rekrit			12.6	10	4	33.4	38	19	23	N W	
Haute Boulogne											
Itzer											
Midelt											
Bou Denib			22	17.5	2	40	42.5	25	30.9	N E	Simoun les 9, 14, 15, 16, 17.
Région du Rarb											
Arbaoua			36.7	34	3	37	40	24	36.8		
Souk el Arba ..											
Mechra bel Ksiri ..											
Mechra bou Derra ..											
Petitjean											
Dar Bel Amri											
Kénitra			15.3	10	7	31.8	43	2	23.5	W	
Région de Rabat											
Rabat (aviation) ..			17.4	15.8	18	26.8	31.8	24	22.7	N W	
Aïn Jorra											
Tiflet											Siroco les 2, 3, 7, 22, 27, 28.

Relevé des Observations du Mois de Juillet 1921 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						Vent dominant	OBSERVATIONS		
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA					MOYENNE	
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Rabat			13	11	24	39	43.5	17	26	W	Orages et grains les 2 et 3.	
			13.3	11	15	32	42	28	22.3	N W		
Chaouïa			18.5	14.6	17	25.7	32.6	24	22.1	N	Orages et grains les 2 et 3.	
			18.6	16.5	15	25	27	25	21.7	N		
			16.5	5	7	33.9	41	2	21.6	N		
			18	14	13	39.2	48	3	29.1	NE		
Territoire Tadla-Zaïan											Siroco les 1, 2, 21, 22, 27.	
Abda Doukkala			20.5	18	10	27.6	29.5	23	24.1	N	Siroco les 1, 2, 7, 23,	
			16.6	13	17	34.9	45	2	25.7	N		
			17.2	13	13	28.7	39	17	23	NW		
Région de Marrakech			17.7	14.6	10	39	47.2	24	26.9	W	Siroco les 2, 7, 21, 22, 27, 28.	
			26.9	22.5	1	38.6	40.5	24	32.8	W		
		5	1	11.7	11	13	39	41	2	25.5		W
		0	1	15.3	13	10	36	45	7	25.7		N
		13	6	18.9	9	14	33.8	40	22	25.7		E
Cercle d'Agadir												
Zone latée			17.7	13.3	14	30.4	36	24	24	W		

NOTE

sur les observations météorologiques au Maroc
au mois de juin 1921.

Comme le mois de juin, le mois de juillet est un mois remarquablement « moyen ».

Il comporte, au début, une courte période chaude et orageuse (1, 2, 3, 4 juillet) due au passage sur la côte atlantique d'une faible dépression secondaire se déplaçant du sud-ouest au nord-est, dépression qui entraîne des coups de siroco le 1^{er} et le 2, des vents forts, des grains et des orages

à partir du 2 au soir (grain donnant 17 mètres de vent, à Rabat, le 2 juillet, à 15 heures).

Du 20 au 28, la température se maintient également très élevée, sous l'influence première d'une période de siroco (21 et 22) due à l'existence d'une zone anticyclonique couvrant l'Espagne et une partie de la Méditerranée occidentale.

Après une période de vents faibles, une baisse d'ouest crée le 27 au soir une large faiblesse sur toute la Méditerranée occidentale, faiblesse qu'accompagnent des vents forts d'Ouest, adoucissant la température, et quelques manifestations orageuses.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 562^r

Suivant réquisition en date du 21 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Hadj M'Hamed ben Mustapha Guessous, propriétaire, marié selon la loi musulmane, domicilié à Rabat, rue Derb Bou Ayed, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Guessous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Hamed Guessous III », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier de Sidi Maklouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.589 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par des rues non dénommées mais classées ; à l'est, par la propriété dite « Chantiers de la Tour Hassan II », titre 283^r, appartenant à M. Héguy, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 99 ; au sud, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Soudan, demeurant à Rabat, place du Mellah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Sid el Hadj el Mostafa ben Guessous, son père, ainsi qu'il résulte d'une moukya en date de la première décade de Chaoual 1324.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 563^r

Suivant réquisition en date du 10 juin 1921, déposée à la Conservation le 23 du même mois, la Société « Coriat et Cie », société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, 5, rue El Behira, constituée suivant acte sous seing privé du 1^{er} mars 1913, déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 6 juillet 1921, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, rue El Behira, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Minzaa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Coriat II », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, en face du pont, au lieudit « Minzaa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 903 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du Bou Regreg ; à l'est, par un chemin public conduisant au lieudit « Minzaa » ; au sud, par la propriété de Sidi Abd el Aziz ben Hamed Moulin, demeurant rue des Consuls, n° 308 ; à l'ouest, par celle de Khdidja bent Hadj Hamed el

Amri, représentée par son fils El Taleb Si Djilali ben Hadj Ahmed Soundal, demeurant rue Ghenam, n° 15.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la 2^e décade de Chaabane 1332, homologué, contenant partage entre elle, Si el Hadj M'Hamed el Kadiri et autres, aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 564^r

Suivant réquisition en date du 9 juin 1921, déposée à la Conservation le 23 du même mois, la Société « Coriat et Cie », société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, 5, rue El Behira, constituée suivant acte sous seing privé du 1^{er} mars 1913, déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 6 juillet 1921, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, rue El Behira, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ma el Yari », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Coriat III », consistant en terrain nu, située à Rabat, avenue Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.918 mètres carrés 61, est limitée : au nord, par l'avenue Foch ; à l'est, par la propriété de Sid Meki Bono, représenté par son tuteur Sid Ali Marcel, demeurant rue Ben Abdallah ; à l'ouest, par la propriété de Sid Abdallah Ghanam, demeurant rue Derb Ghenam ; au sud, par un chemin public non dénommé.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 7 Rejeb 1330 et 4 Chaabane 1339, homologués, aux termes desquels Si Abderrahmane ben M'Hamed Ghenam, d'une part, et l'Administration des Domaines, d'autre part, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 565^r

Suivant réquisition en date du 6 juin 1921, déposée à la Conservation le 24 du même mois, Si Hadj Omar Tazi, vizir des Domaines, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Bouhbania », à

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, à l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Tazi el Bouhbania », consistant en terres de culture, située Contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Tekna, à 2 kilomètres de la propriété dite « Ferme Tazi des Cherarda », réquisition 675^r, sur l'oued Sébou.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 heclares environ, est limitée : au nord, par le bled B'Sridia, appartenant à Si Driss ben Omar Dlimi el R'hemri, habitant sur les lieux, et par la propriété du caïd Si Mohamed Benaich Hassan, fonctionnaire de la suite de S. M. le Sultan ; à l'est, par l'oued Sebou et la propriété dite « Domaine Bouzzaouia », réquisition 2.303 cr, appartenant à Mouley Abderrahmane, dit Mouley el Kebir, demeurant à Rabat, au Palais du Sultan, jusqu'au gué dit « Zreret » ; au sud, par un terrain makhzen dit « Chbania », géré par le même et le caïd Djilali el Cherradi ; ; à l'ouest, par le bled « Jlatoua », appartenant à Si Abdessalam el Hadri, demeurant à Meknès, au Tirbireine, Ahmed Jtoui, Abdessalam ould Bourzah et les Oulad Bouchta el Amri, tous demeurant sur les lieux, et par un terrain makhzen dit « El Maghzanina », « Tsneka », géré par Si Larbi ould Hamed Cheik et Si Mohamed ould Miloudi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul du 26 Chaoual 1325 et du 24 Kaada 1325, homologués, aux termes desquels le caïd Bou Abid ben M'Hamed el Bou Abani el Aroui et ses co-associés, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 566^r

Suivant réquisition en date du 22 juin 1921, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Navas, Raymond, Louis, Marie, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Marie, Jeanne Manuel, le 31 octobre 1906, à Montpellier, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, quartier de la boucle du Tanger-Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Moitié du lot n° 282 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Guillemine », consistant en villa et maison de rapport, située à Meknès, ville nouvelle, quartier de la boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 606 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue n° 5 ; au sud, par le lot 276 appartenant à M. Eyquem, demeurant à Meknès ; à l'est, par la rue O ; à l'ouest, par l'autre moitié du lot 282 appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Chaabane 1339, homologué aux termes duquel M. Deguilhem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 567^r

Suivant réquisition en date du 25 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Peyroux, Gaston, marié à dame Guetiat, Léontine, à Toulouse, le 25 janvier 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Henriette et Paule », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, entre les rues de la Marne et de la Marne-Est.

Cette propriété, occupant une superficie de 582 mètres carrés 80, est limitée : au nord, par une rue classée mais non dénommée aboutissant à la rue de la Marne ; à l'est, par la propriété de M. Destieux, commis à la Trésorerie ; au sud, par la propriété Schiller et Cie, représentée par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Attias, Elie, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 36, et M. Attias, Joseph, demeurant à Rabat, au Mellah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 1921 aux termes duquel MM. Attias Elie et Attias Joseph lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 568^r

Suivant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Broïdo Sarah, médecin, célibataire, demeurant et domiciliée à Rabat, 5, Souk el Melh, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Mektoub, consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, à proximité du boulevard de la Tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 392 m², est limitée : au nord, par une rue projetée ; à l'est, par la propriété de Mme Vve Fanioux, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de M. Mirabel, comptable au Service du Plan ; à l'ouest, par la propriété dite « Heman Ilir », réquisition 332 r., appartenant à M. Michaud, entrepreneur, rue de Nice.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Radjeb 1338, homologué, aux termes duquel M. Ghoui Dias lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 569^r

Suivant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Destieux, Dominique, Maximien, marié à dame Biran, Marie, Joséphine, Augustine, à Blida, le 8 octobre 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, cité Richard, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Gilbert », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, entre la rue de la Marne et la rue de la Marne-est.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 m² 36, est limitée : au nord, par une rue classée, mais non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Libscomb, agent de Llyod Anglais, rue des Consuls à Rabat ; au sud, par celle de MM. Schiller et Cie représentés par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite : « Villa Henriette et Paule », réq. 567^r, appartenant à M. Peyroux, rédacteur, Direction des Finances de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} juin 1921, aux termes duquel MM. Attias Elie Attias Joseph lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Immeuble Terrie n° 2 », réquisition n° 31^r, sise à Rabat, quartier du Camp Garnier, lotissement Béтин, lots 28 et 29, dont l'avis de clôture de bornage a été publié au « Bulletin Officiel » du 14 septembre 1920, n° 412.

Suivant réquisition rectificative du 3 août 1921, déposée à la Conservation le 4 du même mois, M. Terrie, Julien, Charles, demeurant à Rabat, Petit Aguedal, villa Gabrielle, a demandé que la procédure d'immatriculation de sa propriété dite « Immeuble Terrie n° 2 », réquisition 31 r. sus-visée, soit poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Cité Robert ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,
MOUSSARD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Immeuble Terrie n° 3 », réquisition 32^r, sise à Rabat, quartier du Camp Garnier, lotissement Béтин, lot n° 23, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 10 février 1920, n° 381.

Suivant réquisition rectificative du 3 août 1921, déposée à la Conservation le 4 du même mois, M. Terrie, Julien, Charles, demeurant à Rabat, Petit Aguedal, villa Gabrielle, a demandé que la procédure d'immatriculation de sa propriété dite « Immeuble Terrie n° 3 », réquisition 32 r. sus-visée, soit poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Cité Roger ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 4240°**

Suivant réquisition en date du 27 mai 1921, déposée à la Conservation, le 28 mai 1921, M. Calvagna Guiseppa, sujet italien, célibataire, demeurant à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées, n° 24, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : Lotissement el Maarif, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Joséphine Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées, n° 24.

Cette propriété occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Abdeslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'est, par la rue des Pyrénées, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Calvagna Natali, demeurant à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées ; à l'ouest, par la propriété de M. Gaetano Mormina, demeurant à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 octobre 1919, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4241°

Suivant réquisition en date du 27 mai 1921, déposée à la Conservation, le 28 mai 1921, M. Calvagna Natale, sujet italien, marié sans contrat à dame Designato Guiseppa, à Casablanca, le 2 octobre 1917, demeurant à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées, n° 24, et domicilié audit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : Lotissement el Maarif, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Darbo Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées et rue des Faucilles.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mlle Calvagna Guiseppa, demeurant à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées, n° 24 ; à l'est, par la rue des Pyrénées, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la rue des Faucilles, du lotissement sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de M. Mormina, demeurant à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 octobre 1919, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4242°

Suivant réquisition en date du 28 mai, déposée à la Conservation le même jour, la Société Générale pour le Développement de Casablanca, société anonyme au capital de 5.000.000 francs, dont le siège social est à Paris, 18, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 25 juillet 1913 et par délibérations des assemblées générales constitutives des 25 juillet et 1^{er} août 1913, dont les statuts et les copies des procès-verbaux ont été déposés au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, les 23 juillet et 5 août 1913, représentée par M. Bourliand, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : Lotissement de la Gare, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lotissement Central de la Gare II, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Lotissement de la Gare, boulevard des Abattoirs.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Magnin, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 58 ; à l'est, par la propriété

dite : Lotissement Central de la Gare, réquisition 242 c., appartenant à la requérante ; au sud, par la propriété de l'Etat Chérifien (domaine privé), représenté par M. le Chef du Service des Domaines à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite : Lotissement Central de la Gare, réquisition 242 c. sus-nommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date à Rabat du 4 mai 1920, aux termes duquel l'Etat Chérifien, représenté par M. le Chef du Service des Domaines, lui a cédé ladite propriété par voie d'échange.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4243°

Suivant réquisition en date du 28 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Magnin, Théophile, Jean, François, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 58, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : Lotissement de la Gare, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Valloires », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle de la route de Rabat et du boulevard des Abattoirs.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat ; à l'est, au sud et à l'ouest par la propriété dite : Lotissement Central de la Gare, réquisition 242 c., appartenant à la Société Générale pour le Développement de Casablanca, 3, rue du Marabout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 1^{er} décembre 1920, aux termes duquel la Société Générale pour le Développement de Casablanca lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4244°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1921, déposée à la Conservation le 28 mai 1921, M. Importuna Philippe, sujet italien, marié sans contrat à dame Deleo Brigitta, à Soussse (Tunisie), le 10 avril 1906, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 6, et domicilié audit lieu chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Charlotte Philippe », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, à l'angle de la rue de la Drôme et de la rue du Dauphiné.

Cette propriété, occupant une superficie de 105 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Dauphiné ; à l'est, par la propriété de Si Abdelatif Tazi, ancien pacha de Casablanca, demeurant à Casablanca, rue de Safi ; au sud, par la rue de la Drôme ; à l'ouest, par un pan coupé entre la rue de la Drôme et la rue du Dauphiné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté de murs à l'est, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 mai 1921, aux termes duquel M. Fayolle Pierre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4245°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1921, déposée à la Conservation le 28 mai 1921, M. Importuna Philippe, sujet italien, marié sans contrat à dame Deleo Brigitta, à Soussse (Tunisie), le 10 avril 1906, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 6, et domicilié audit lieu, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Alfredo Philippe, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 287 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : Dar-el Ayadi, titre

1434 c., appartenant au caïd Layadi bel Hachemi, demeurant à Marakech, représenté par Sid Eddine, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui n° 22 bis, et par celle de M. Aleymo, demeurant à Casablanca, rue de Saint-Dié ; à l'est, par la propriété de M. Fayolle, Pierre, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la rue du Dauphiné ; à l'ouest, par la propriété de M. Audra, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 6.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté de murs à l'est et à l'ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 mai 1921, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4246°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1921, déposée à la Conservation le 28 mai 1921, M. Importuna, Philippe, sujet italien, marié sans contrat à dame Delco Brigitta, à Soussé (Tunisie), le 10 avril 1906, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 6, et domicilié audit lieu chez son mandataire, M. Marage, 217 boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : *Raphaele Philippe*, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle du boulevard de la Liberté et de la rue du Dauphiné.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Dauphiné ; à l'est, par le boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Di Pasquali demeurant Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 230 ; à l'ouest, par la propriété de M. Albraud, demeurant à Crest (Drôme), représenté par M. Daumas, serrurier, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté de murs au sud et à l'ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 mai 1921, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4247°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1921, déposée à la Conservation le 28 mai 1921 : 1° S. Ettegui Elias, célibataire ; 2° S. Ettegui Salomon, célibataire, demeurant tous les deux et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « *Senia n° 10* », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier du Fort Ihler.

Cette propriété, occupant une superficie de 1,731 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non encore dénommée du lotissement appartenant moitié aux requérants et moitié à M. Periez demeurant à Casablanca, cité Periez ; à l'est, par une rue non encore dénommée prévue au plan Prost ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la propriété de M. José S. Ettegui, demeurant à Casablanca, route de Médiouna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 5 août 1919, leur attribuant ladite propriété, qui a fait l'objet d'une association entre eux, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4248°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1921, déposée à la Conservation le 28 mai 1921 : 1° S. Ettegui Elias, célibataire ; 2° S. Ettegui Salomon, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « *Senia n° 11* », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier du Fort-Ihler.

Cette propriété, occupant une superficie de 1,137 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de S. Ettegui, Léon, demeurant à Casablanca, 4, rue de la Mission ; à l'est, par une rue non encore dénommée du lotissement appartenant moitié aux requérants et moitié à Salomon S. Ettegui sus-nommé, et à Mme Rahma S. Ettegui, épouse de M. Carciante, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; au sud, par une place non encore dénommée, par la propriété de M. A. Colayori, demeurant à Casablanca, 33, rue de Briey, et par celle de M. Rafael S. Ettegui, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu : 1° d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 5 août 1919, attribuant partie de ladite propriété à Elias Ettegui, qui s'est rendu acquéreur du surplus, suivant deux actes sous seings privés en date à Casablanca des 23 décembre 1920 et 1^{er} février 1921, aux termes desquels M. Isaac Ettegui (1^{er} acte) et Abraham Ettegui (2^e acte) lui ont respectivement vendu et cédé en échange les lots n° 15 et 26 du partage mentionné ci-dessus ; 2° d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 mai 1921, aux termes duquel les requérants sus-nommés ont mis en indivision ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4249°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1921, déposée à la Conservation le 28 mai 1921, M. Lankri, David, marié selon la loi hébraïque à dame Fáyag Freha, à Casablanca, le 20 septembre 1903, demeurant et domicilié audit lieu, 53, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « *Lankri n° 1* », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Marine, n° 17, et rue de Larache.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Marine ; à l'est et au sud, par la propriété des héritiers Garcia, demeurant à Tétouan, représentés par S. Mohamed Accord, demeurant à Casablanca, 2, place du Commerce ; à l'ouest, par la rue de Larache.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Rabi'a 1 1339, homologué, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4250°

Suivant réquisition en date du 28 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Barchilon Vidal, marié sous le régime de la loi hébraïque, à dame Hayet Messodi, à Casablanca, le 31 décembre 1919, demeurant et domicilié audit lieu 73, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « *Villa Mercédès III* », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Picardie, quartier Gautier.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : Kez-Bian, réquisition 3733 c., appartenant à M. Courcoux, Daniel, demeurant à Casablanca, rue d'Artois ; à l'est, par la propriété de M. Roguel, Ernest, demeurant à Casablanca, rue de Picardie ; au sud, par la rue de Picardie ; à l'ouest, par la propriété de Mlle Sadek, demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, et par celle de M. Montserrat, demeurant à Casablanca, quartier Racine, rue Molière, n° 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° une hypothèque en premier rang au profit de M. Menahem, chirurgien dentiste, demeurant à Casablanca, boulevard de

la Liberté, pour garantie d'un prêt de la somme de 16.000 francs, remboursable le 30 septembre 1921, consenti suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 mai 1921 ; 2° la mitoyenneté de murs au nord, à l'est et à l'ouest et la mitoyenneté d'un puits avec M. Roguel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 avril 1920, aux termes duquel M. Fleury lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4251°

Suivant réquisition en date du 21 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Sanchez Baldoméro, marié sans contrat à dame Beringuer Raymond, à Casablanca, le 15 juillet 1919, demeurant et domicilié à Casablanca Maarif, rue du Mont Dore n° 59, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa des Roses Maarif », située à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore, n° 59.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Devoyant, René, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 61 ; à l'est, par la rue du Mont-Dore, du lotissement de MM. Murdoch, Buller et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Michel Marius, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 57 ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed Sebty, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Fatah, n° 26.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} mars 1921, aux termes duquel Mme Bouich lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4252°

Suivant réquisition en date du 30 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mme Nouvel, Maria Hortense, veuve de M. Fochi Philippe, décédé à Oran (Algérie), le 10 avril 1901, et avec lequel elle était marié sans contrat, à Cordoba (République Argentine), le 15 février 1889, demeurant et domiciliée à Casablanca, 136, rue du Dispensaire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : Lotissement Mers-Sultan, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Fochi », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Moscou, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 536 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Ypres, du lotissement G.-H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Licitri, Alphonse, demeurant à Casablanca, rue de Florence, n° 8 ; au sud, par la propriété de M. Navarro Ginés, demeurant à Casablanca, 6, rue de Namur, et par celle de M. Roscelli, Gustave, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 13 ; à l'ouest, par la rue de Moscou.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Djoumada II 1330, homologué, aux termes duquel MM. Fernau et Cie ont vendu ladite propriété à Mohammed el Medkouri el Beidhaoui, agissant en qualité de mandataire de la requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4253°

Suivant réquisition en date du 30 mai 1921, déposée à la Conservation le 31 mai 1921, M. Vella Angelo, sujet anglais, marié sans contrat à dame Grazia d'Anastasi, à Malte (île), le 11 juin 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue Escrivat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Vella », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue Escrivat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.872 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ghio, Nicolas, demeurant à Casablanca, rue de la Douane ; à l'est, par la propriété de M. Laskar Simon, demeurant à Casablanca, rue du Marché ; au sud, par la

rue Escrivat ; à l'ouest, par un boulevard non dénommé du lotissement de MM. Asaban et Malka, demeurant tous les deux à Casablanca le premier, rue des Anglais, le second route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de M. Nahon Abraham, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 9, pour garantie d'un prêt de la somme de 32.000 francs, remboursable tous les quatre mois, à compter du 1^{er} mars 1921, par fraction de 5.000 francs, jusqu'à complet paiement et avec intérêts au taux de 7 % l'an, exigible lors du paiement de la dernière fraction de capital, consenti suivant acte dressé par le secrétaire-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, le 26 février 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 1^{er} avril 1920, aux termes duquel M. Benchimol lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4254°

Suivant réquisition en date du 31 mai 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1921, M. Scheriqui-Salomon, marié more judaïque à dame Yamna ben David y Youssef, à Casablanca, le 15 septembre 1881, demeurant et domicilié au dit lieu, rue Reby-Eliaou, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddan Ejdour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Orange », consistant en terrain de culture, située sur la route de Médiouna à Fedhala, fraction des Azouka.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Djilali ben Bouhali el Médiouni el Azki, demeurant au douar des Azouka, tribu de Médiouna ; à l'est, par la route allant de la Casbah de Médiouna à Fedhala ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Baquet, demeurant à Casablanca, 16, rue du Port.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte hébreu, en date à Casablanca du 25 février 1919, légalisé par le président du Tribunal rabbinique de Casablanca, aux termes duquel Elmaleh Salomon lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4255°

Suivant réquisition en date du 22 avril 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1921, M. Paradis, Benjamin, Louis, célibataire, demeurant et domicilié à Camp Boulhaut, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Paradis », consistant en terrain bâti, située à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Violay, demeurant à Boulhaut ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Martin Charles, demeurant à Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une attestation de M. le Contrôleur civil de Camp-Boulhaut en date du 29 avril 1921, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4256°

Suivant réquisition en date du 2 mai 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1921, M. Bouazza ben M'hamed ben Brahim el Messaoudi el Guendouli, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Fathma bent Larbi el Mendili, veuve de M'hamed ben Brahim ben Bouchaïb el Messaoudi el Guendouli ; 2° Mohamed ben M'hamed ben Brahim ben Bouchaïb el Messaoudi el Guendouli ; 3° Fatma bent M'hamed ben Brahim ben Bouchaïb el Messaoudi el Guendouli ; 4° Aïtouna bent M'hamed ben Brahim ben Bouchaïb el Messaoudi el Guendouli ; 5° Zohra bent M'hamed ben Brahim ben Bouchaïb el Messaoudi el Guendouli, tous célibataires ; 6° Amna bent Abdeslem, veuve de M'harek ben M'hamed ; 7° Mohamed bent M'harek ben Mohamed, mineur, sous

la tutelle de sa mère Anna, susnommée, demeurant tous et domiciliés au douar El Guenadla, fraction des Ouled Messaoud, tribu des Ouled Bouazziz, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportion indiquée d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Bouaza », consistant en terrain de culture, située à 35 kilomètres de Mazagan, sur la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Brahim ben Messaoud ; à l'est, par la propriété de R'bia bent el Hadj Abdelkader ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Brahim ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Si Ali ben Ghanem, demeurant tous au douar Guenadla susnommé et par la route dite : Tlets des Ouled Ghanem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur dit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux M'hamed ben Brahim el Messaoudi el Guendouli, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 8 Djoumada I 1339, homologué. Ce dernier l'ayant lui-même acquis de Mohamed ben Kacem, agissant en qualité de mandataire de Rekia bent el Hadj Abdelader el Djendouli et de Khoudha bent M'hamed ben Ould Ghanem Seghar, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} Djoumada I 1311.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4257°

Suivant réquisition en date du 28 mai 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1921, M. Simoës, Antoine, sujet portugais, célibataire, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 4 et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maarif Antonio », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Vosges et rue de l'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Orsini, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées ; à l'est, par la rue des Vosges, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Meragno, demeurant à Casablanca, rue des Ould Ziane, fondouck Dahan ; à l'ouest, par la rue de l'Estérel, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 octobre 1920, aux termes duquel M. Holbein lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4258°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Neaud, Louis, Maurice, marié sans contrat, à dame Dufour, Irina, à Casablanca, le 27 septembre 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, 79, rue du Jura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Deyrancon », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Jura, n° 79.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 133 ; à l'est, par la rue du Jura, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés ; au sud, par la propriété de Mme L. Vadère, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Jura, n° 75, et par celle de M. Italiano, Charles, demeurant à Casablanca, Maarif, rue Escrivat ; à l'ouest, par la rue des Vosges, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en

date, à Casablanca, des 1^{er} décembre 1919 et 1^{er} juillet 1920, aux termes desquels MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Villa Jeannette I », réquisition n° 377°, sise à Oujda, quartier du Camp, route de Sidi Moussa, lotissement Rozes, dont l'extrait de réquisition et un premier extrait rectificatif ont paru aux « Bulletins Officiels » des 17 février et 3 août 1920, nos 382 et 406.

Suivant réquisition rectificative en date du 31 juillet 1921 :

1° M. Poindrelle, Léon, Alfred, Jean, lieutenant en non-activité, marié à Alger, le 20 janvier 1919, avec dame Ostertag, Renée, Marguerite, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route du Camp ;

2° M. Ostertag, André, Louis, représentant de commerce, célibataire, demeurant à Tlemcen, esplanade du Méchouar n° 6 et faisant élection de domicile à Oujda, en la demeure de M. Poindrelle sus-nommé,

Ont demandé l'immatriculation en leur nom de la propriété dite « Villa Jeannette I », réquisition 377 o., dont ils se sont rendus acquéreurs dans l'indivision et dans la proportion de moitié pour chacun, suivant actes sous seings privés des 11 mai et 20 juillet 1921 déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Saint Henri », réquisition n° 378, sise à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la route de Sidi Moussa, lotissement Rozes, dont l'extrait de réquisition et un premier extrait rectificatif ont paru aux « Bulletins Officiels » des 17 février et 3 août 1920, nos 382 et 406.

Suivant réquisition rectificative en date du 31 juillet 1921 :

1° M. Poindrelle, Léon, Alfred, Jean, lieutenant en non-activité, marié à Alger, le 20 janvier 1919, avec dame Ostertag, Renée, Marguerite, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route du Camp ;

2° M. Ostertag, André, Louis, représentant de commerce, célibataire, demeurant à Tlemcen, esplanade du Méchouar, n° 6 et faisant élection de domicile à Oujda, en la demeure de M. Poindrelle sus-nommé,

Ont demandé l'immatriculation en leur nom de la propriété dite « Saint-Henri », réquisition 378 o., dont ils se sont rendus acquéreurs dans l'indivision et dans la proportion de moitié pour chacun, suivant actes sous seings privés en date des 11 mai et 20 juillet 1921 déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Terrain Joséphine », réquisition n° 420°, sise à Oujda, route de Marnia, quartier de la Douane, lotissement Berr et Bons, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mars 1920, n° 388.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 août 1921, M. Ros Ramon, boulanger de nationalité espagnole, veuf de dame Lujan, Marguerite Tomasa, avec qui il s'était marié, sans contrat, à Tlemcen, le 22 décembre 1883, demeurant à Oujda, route de Marnia, près de la Douane, a demandé l'immatriculation en son nom de la propriété dite « Terrain Joséphine », réquisition 420 o., dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seings privés en date du 14 avril 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1°

Propriété dite : ARRIMEN, sise Contrôle civil de Rabat, banlieue, tribu des Arabs, douar Ababda, Ouled Gaoui, lieu dit « Bled Arrimen ».

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Edouard Villiam Soudan, son mandataire, domicilié à Rabat, avenue du Chella.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1824°

Propriété dite : LOT DE LA TERRASSE, sise à Casablanca, quartier de la Plage, boulevard Front-de-Mer.

Requérant : M. Girel, Eugène, demeurant et domicilié à Casablanca, villa de la Terrasse (plage).

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2018°

Propriété dite : IMMEUBLE FERRIEU III, sise tribu des Ouled Saïd, douar Layadia, sur la route de Casablanca aux Ouled Saïd, lieu dit El Khenam.

Requérant : M. Ferrieu, Prosper, Pierre, Antoine, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2019°

Propriété dite : IMMEUBLE FERRIEU IV, sise au lieu dit Brouza, douars Layadia et Brouza, tribu des Ouled Saïd, sur la route de Casablanca aux Ouled Saïd.

Requérant : M. Ferrieu, Prosper, Pierre, Antoine, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2020°

Propriété dite : IMMEUBLE FERRIEU V, sise aux lieux dits Roghbet el Youdi et Dahar Sid Lahcene (Ouled Saïd), sur la route de Casablanca aux Ouled Saïd.

Requérant : M. Ferrieu, Prosper, Pierre, Antoine, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2269°

Propriété dite : BEL AOUJE, sise aux Ouled Saïd, sur la piste de Souk el Djemaa à la Zaouia Chantouf.

Requérant : Hadj Abdallah ben el Hadj Abd el Hallek el Aboubi Saïdi, domicilié à Casablanca, chez M. Machwitz, 48, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2537°

Propriété dite : NESSIM A BENSIMON II, sise à Mazagan, route de Sidi Moussa.

Requérant : M. Bensimon Nessim A., domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, 48, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2965°

Propriété dite : LOTISSEMENT DE MERS SULTAN M. 10, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, avenue Mers-Sultan.

Requérant : 1° Cahen, Eugène, dit Nathan ; 2° Schwaab, Gaston ; 3° Touvenin, Frédéric ; 4° Blum, André, Jacques ; 5° Blum, Georges ; 6° Mohammed ben Larbi ben Kiran, tous domiciliés chez M. Bloch, à Casablanca, 82, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu les 20 décembre 1920 et 15 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3197°

Propriété dite : HAFRET ZGHIALEF, sise à 5 kil. 500 de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Requérant : M. Ohayon, Joseph, domicilié chez M^e Guedj, à Casablanca, rue de Fès, n° 41 bis.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3206°

Propriété dite : TERRAIN DEVENEY n° 1, sise à Casablanca, rue de la Somme.

Requérant : M. Deveney, Paul, Prosper, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Somme, quartier Mers-Sultan.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3251°

Propriété dite : DOMAINE ETIENNE II, sise à Casablanca-banlieue, à 400 mètres à droite de la route de Médiouna, sur la rive gauche de l'oued Goréa.

Requérant : M. Etienne, Antoine, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3312°

Propriété dite : OULAD HADDOU II, sise à 5 kilomètres de Casablanca et à 1 kilomètre à l'ouest de la route de Médiouna, tribu des Ouled Haddou.

Requérant : M. Canton, Clément, Albert, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 351°**

Propriété dite : IMMEUBLE DES MAGASINS GENERAUX, sise à Oujda, à l'angle des boulevards de la Gare au Camp et de la Gare à la Douane.

Requérante : la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc, dont le siège social est à Paris, rue Lafayette, n° 44, représentée par M. Hartmann, son directeur, demeurant à Oujda, quartier de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 353°

Propriété dite : JARDIN FIFINE, sise banlieue d'Oujda, entre le Trik el Mechta, le Chabet Gorain et l'oued Nachef.

Requérant : M. Rodriguez, Antoine, commerçant, demeurant à Oujda, route de Marnia, maison Perez François.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE DES DOMAINES**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble Makhzen dit : « Blad Ekhazine » dont le bornage a été effectué le 1^{er} juillet 1921 a été déposé le 5 juillet 1921 au Bureau des renseignements ou du Contrôle civil de Mogador où les intéressés peuvent en prendre en connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 26 juillet 1921 date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des renseignements ou du Contrôle civil de Mogador.

AVIS**Réquisition de délimitation**

Concernant l'immeuble domanial dit « Bled Tisakatine », situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt, fraction des Aït Ahmar (circonscription administrative du contrôle de Mogador).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation du « Bled Tisakatine », situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt (contrôle civil de Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 4 mai 1921

présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 5 septembre 1921 (2 Moharrem 1340) les opérations de délimitation du bled Tisakatine, situé sur le territoire du contrôle civil de Mogador,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled Tisakatine, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 septembre 1921 (2 Moharrem 1340), près du gué à travers l'oued Tisakatine, à l'extrémité ouest de la propriété.

Fait à Fès, le 4 Chaoual 1339,
(11 juin 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France
Commissaire Résident Général.
Le Secrétaire Général du Protectorat :
De **SORBIER** de **POUGNADORESSÉ.**

Réquisition de délimitation

Concernant l'immeuble domanial dit « Bled Tisakatine », situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt, fraction des Aït Ahmar (circonscription administrative du contrôle de Mogador).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du « Bled

Tisakatine », situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador.

Le bled Tisakatine, d'une superficie de 432 hectares environ, est limité :

Au sud, en partant de la seguia dite Moulay Dehbi, laquelle est à cheval sur un ravin, une ligne de crêtes séparative des terrains collectifs des Ida ou Gourt.

A l'est, en partant de la borne 3 un ravin, de la borne 6 à la borne 7 une haie, de la borne 7 à la borne 9 un grand ravin. Riverains, les Cheurfas Id Mers.

Une ligne de kerkour (tas de pierres), contournant une colline ferrugineuse. Riverain Cheikh Abdallah Ougouni; un mur en pierres sèches et une haie, séparatifs de Moulay el Hassan el Attaren.

Un mur en pierres sèches et une haie séparatifs du caïd M'Barek Neknafi.

Au nord, un grand ravin.

A l'ouest, une haie séparative du caïd M'Barek Neknafi et Aït Saadoun, un sentier séparatif de Houssein ou Bou Djemaa, l'Oued Tisakatine.

Une ligne rocheuse dite « Djerf », englobant, sur la rive gauche de l'oued, une parcelle dite Ouldja el Hakoum, riverains Id Abdallah ou Mansour.

L'oued précité.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan ci-annexé.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 5 septembre 1921, à 9 heures (2 Moharrem 1340), près du gué à travers l'oued Tisakatine, à l'ex-

trémité ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 mai 1921.
Le Chef du Service des Domaines :
FAVEREAU.

AVIS
concernant les épaves

(Application du dahir du 23 mars 1916)

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées, au Service de la Marine marchande et des Pêches maritimes.

Il a été trouvé :

1° A Rabat :

Par l'indigène Abderhaman ben Meki, demeurant à Rabat, sept bidons d'essence, sans marque.

Par le brigadier des Douanes Arquer et les cavaliers des Douanes Larbi ben Lhassen et Ahmed ben Allal, de Rabat, huit bidons de gazoline, marque Atlantic, le tout en dépôt dans les magasins du port (Service de la Marine marchande).

2° A Bouznika :

Par le brigadier des Douanes Dorignac et les cavaliers des Douanes Driss ben Abdallah et Sliman ben MAhmed, de Bouznika : une poutrelle en bois, sans marque, de 5 m. 20 x 0,15 x 0,15 ; une poutrelle en bois marquée T. P. F. de 4 m. x 0,21 x 0,15 ; quatre madriers marqués H. B., un de 4 m. 40 x 0,17 x 0,06 ; un de 6 m. x 0,17 x 0,06 ; un de 4 m. x 0,22 x 0,07 ; un de 4 m. 70 x 0,17 x 0,06. Le tout en dépôt au poste des Douanes, à Bouznika.

3° A Casablanca :

Par MM. Gazel et Rebaudo, domiciliés à Casablanca : 2 roues pour canons ; 1 tonne fer divers ; 30 boîtes à essieux pour wagonnets ; 3 fers à T ; 1 caisse de wagonnets ; 1 lot vieux fer ; 15 rouleaux fil de fer barbelé ; 1 fer à T ; 2 ressorts de voiture ; 1 caisse carreaux en ciment ; 1 roue de canon ; 90 boîtes de sardines ; 5 pelles ; 500 tasses à café ; 1 lot ferraille ; 35 boîtes à wagonnets Decauville ; 2 caisses fibrociment ; 1 caisse boulons de précision (100 kilos) ; 8 pioches ; 20 pelles ; 1 poêle en fer ; 7 caisses sardines ; 60 boîtes sardines en vrac ; 15 bouteilles champagne sans marque. Le tout en dépôt dans les magasins du port de Casablanca.

4° A Safi :

Par l'indigène Habib ben Habdenbi, demeurant à Safi : un rouleau de fil de fer galvanisé de 8 m/m de circonférence et pesant 80 kilos. En dépôt dans les magasins du port de Safi.

5° A Mogador :

Par l'indigène Abdelkader ben Mohamed Djebbi, demeurant à Mogador : deux caisses carreaux vernis sans marque. En dépôt dans les magasins de Mogador.

Rabat, le 13 avril 1921.

REPRESENTANTS

demandés partout par Manufacture Pech-Iché Labastide-Rouairoux (Tarn).

Nouveautés, Lingerie, Ameublement. Très importante collection. Prix de fabrique.

Demander conditions K exceptionnelles.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE RABAT

ADJUDICATION

de location à long terme

Il sera procédé à Rabat, le mercredi 14 septembre 1921 (11 Moharrem 1340), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous Kobra de Rabat, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) grégoriennes, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331), d'une parcelle cultivable, dite « El Horr El Kebir », sise dans l'ouldja de Rabat, d'une superficie approximative de 13 hectares 75 ares.

Mise à prix de location annuelle, à verser d'avance : 1.400 francs.

Provisions pour frais d'adjudication, à verser d'avance.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° au Nadir des Habous Kobra, à Rabat ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

TRAVAUX PUBLICS DU MAROC

Arrondissement de Mazagan

Fourniture de 20 kilomètres de voie portative démontable

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 30 septembre 1921, à 11 heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics, à Mazagan, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix de vingt mille mètres de voie droite, portative, démontable, à écartement de cinquante centimètres, en rails d'acier de six kilos le mètre linéaire.

Les rails seront fournis en bouts de cinq mètres de longueur, percés pour éclissage et assortis des traverses, éclisses et boulons nécessaires à leur montage, de manière à ce que chaque

élément de voie soit muni de six traverses.

Les traverses seront en acier et peintes au minium.

La voie sera expédiée démontée, les rails en vrac, les traverses et éclisses bottelées, les boulons d'éclisses et de crapauds en caisses ou tonneaux, si toutefois le mode de fixation proposé comporte ces accessoires.

Le prix de la fourniture, telle qu'elle est spécifiée ci-dessus, sera indiquée au mètre courant de voie cif Mazagan.

La soumission devra, à peine de nullité, être établie sur papier timbré, indiquer la provenance du matériel et être insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

« Adjudication du
Fourniture de 20.000 mètres de voie portative

M.....

SOUSSION

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé, à l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service des Travaux publics à Mazagan, au plus tard le 30 septembre 1921, à quatorze heures. Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Le devis particulier peut être consulté dans les bureaux du Service des Travaux publics à Casablanca et à Mazagan.

Mazagan, le 16 août 1921.

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées,
GIBERT.

Modèle de soumission (1)

Je soussigné (2)..... demeurant à....., après avoir pris connaissance du devis particulier relatif à la fourniture de vingt kilomètres de voie portative à écartement de cinquante centimètres, m'engage à effectuer la livraison de ce matériel de provenance (3)..... au prix de par mètre de voie rendu à Mazagan.

Je serai dispensé de fournir un cautionnement et il ne me sera pas fait de retenue de garantie.

A..... le..... 1921.

(1) Sur papier timbré

(2) Nom, prénoms et qualité.

(3) Indiquer la provenance.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

T.O.M.

Fourniture de viande fraîche

AVIS AU PUBLIC

Il sera procédé, le 10 septembre 1921, à 9 heures, dans les bureaux du commandant d'armes de Kasbah-Tadla, en séance publique, à l'adjudication sur

soumission cachetée, de la fourniture de viande fraîche, pour la période du 1^{er} octobre 1921 au 31 mars 1922 inclus, pour la place de Kasbah-Tadla.

Les personnes ayant l'intention de soumissionner devront adresser au président de la Commission des Ordinaires (bureau de la Place), avant le 1^{er} septembre, date fixée pour la séance préparatoire, une demande accompagnée d'une pièce d'identité, indiquant leur situation militaire, un certificat de bonnes vie et mœurs et de toutes les pièces de nature à éclairer la Commission.

Le cahier des charges est déposé dans les bureaux des sous-intendants militaires de : Kasbah-Tadla, Casablanca, Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, Marrakech et au bureau de la Place de Kasbah-Tadla, où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Pour les membres de la Commission des Ordinaires :

Le Secrétaire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

T.O.M.

Fourniture de viande fraîche

AVIS AU PUBLIC

Il sera procédé, le mercredi 14 septembre 1921, à 9 heures, dans les bureaux du commandant d'armes de Béni-Mellal, en séance publique, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture de viande fraîche pendant la période du 1^{er} octobre 1921 au 31 mars 1922 inclus dans la Place de Béni-Mellal.

Les personnes ayant l'intention de soumissionner devront adresser au président de la Commission des Ordinaires intéressé (bureau de la Place), avant le mercredi 7 septembre 1921, date fixée pour la séance préparatoire, une demande accompagnée d'une pièce d'identité indiquant leur situation militaire, d'un certificat de bonnes vie et mœurs et de toutes pièces de nature à éclairer la Commission sur leur capacité commerciale et leur solvabilité. Les cahiers des charges régissant la fourniture sont déposés dans les bureaux des sous-intendants militaires de Kasbah-Tadla, Casablanca, Rabat, Kénitra, Fès, Meknès, Marrakech, ainsi qu'au bureau du commandant de Béni-Mellal, où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

En cas d'insuccès de l'adjudication, un deuxième concours aura lieu séance tenante. A cet effet, les personnes qui désireraient participer à l'adjudication sans pouvoir assister à la séance ou envoyer un représentant autorisé devraient adresser leurs offres au président de la Commission sur papier libre et

par lettres recommandées sous deux plis cachetés dont l'un indiquera qu'il s'applique au deuxième concours.

Pour les membres de la Commission des Ordinaires :

Le Secrétaire.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution

Succession Amran Benchimol

AVIS

Le public est informé qu'il a été ouvert au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat une procédure de distribution de fonds provenant de la vente des objets mobiliers de M. Amran Benchimol, en son vivant négociant à Rabat.

En conséquence, les créanciers du défunt, M. Benchimol, devront adresser leurs bordereaux de production avec titres de créances et autres pièces à l'appui, s'il y a lieu, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans un délai de trente jours, à compter de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUH.N.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXECUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS,

Failite P. Garcia

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 août 1921, le sieur P. Garcia, négociant à Casablanca, rue Galilée, numéro 24, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 12 août 1921.

Le même jugement nomme M. Savin, juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire.

Casablanca, le 12 août 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,
J. SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 610 du 12 août 1921

Aux termes d'un acte sous signatures

privées, fait en triple à Meknès, le 9 juillet 1921, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, le 30 juillet 1921, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, M. René Faust, restaurateur, demeurant à Meknès, s'est reconnu débiteur envers M. Victor France, négociant en vins, demeurant aussi à Meknès, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle il a affecté à titre de gage et de nantissement au profit du dit M. Victor France qui a accepté, un fonds de commerce de restaurant qu'il exploite à l'enseigne de « Taverné Faust », à Meknès, rue Rouamezine, comprenant :

Le droit au bail ; l'enseigne ; la clientèle et l'achalandage ; les meubles mobiliers et le matériel y attaché.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte de dépôt précité faire élection de domicile à Meknès, en la demeure de M. France, susnommé.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUH.N.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par le Chef du bureau du Notariat de Casablanca, le 1^{er} août 1921, enregistré, il annote que :

MM. Henri et Gaston Pérès, industriels, demeurant ensemble à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 180, se sont reconnus débiteurs d'une certaine somme envers M. Maunoury, Jean, propriétaire, demeurant à Paris, avenue du Bois de Boulogne, n° 17 bis, représenté par M. Rivière, directeur général de la Banque Marocaine pour l'agriculture, le commerce et l'industrie, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, son mandataire, aux termes d'un pouvoir par acte reçu par M^e Morel, d'Arleux, notaire à Paris, en date du 13 juin 1921, enregistré, et ont affecté en gage, à titre de nantissement au profit de M. Maunoury, Jean, susnommé, l'établissement industriel existant et à venir, à usage de scierie mécanique, exploité par MM. Henri et Gaston Pérès, situé à Casablanca, à l'angle de la rue des Ouled Harriz et de la rue Bugeaud, connue sous le nom de « Etablissement Pérès », comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel de toute nature servant à son exploitation, savoir : un moteur « National » de 26/28 chevaux vapeur,

une scie à ruban, une scie circulaire, une toupie, une raboteuse, une dégauchisseuse, une mataiseuse, une tenanneuse, une affuteuse, divers établis et petit outillage, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 11 août 1921.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par le chef du Bureau du Notariat de Casablanca, le 8 août 1921, enregistré, il appert que M. Bas tide Jean, pharmacien, demeurant ci-devant à Casablanca et actuellement en résidence à Saint-Bonnet-le-Château (Loire), représenté par M. Balalud, préparateur en pharmacie, demeurant à Casablanca, son mandataire, suivant procuration par acte reçu par M^e Bruel, notaire à Saint-Bonnet-le-Château, le 21 juillet 1921, enregistré, a vendu à M. Camajou, Jean, pharmacien, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 19, une officine de pharmacie connue sous le nom de « Pharmacie Commerciale », exploitée à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 19, consistant en : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage ; 2° le droit pour le temps qui en reste à courir à la location des locaux dans lequel ce fonds de commerce est installé ; 3° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation. Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour 10 août 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales. Les parties ont fait élection de domicile, M. Balalud es qualité, en leurs demeures respectives ci-dessus indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.
CONDEMINE.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ FONCIÈRE D'AIN EL KADOUS

Augmentation de capital

I

Aux termes d'une délibération en date du 6 avril 1921, dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Letort, chef du Bureau du

Notariat de Casablanca, le 2 juillet 1921, le Conseil d'administration de la Société Foncière d'Ain El Kadous, dont le siège social est à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 6, agissant en conformité de l'article 8 de ses statuts, a décidé :

Que le capital de cette société, qui était alors de six cent mille francs, serait augmenté de cent mille francs, par l'émission au pair de mille actions de cent francs à libérer d'un quart au moins, au moment de la souscription.

II

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du Bureau du Notariat de Casablanca, le 2 juillet 1921, M. Lamboi Henri, agissant au nom et comme mandataire du Conseil d'administration de ladite société, aux termes d'une délibération authentique dressée par M. Cousin, notaire à Paris, le 9 juin 1921, a déclaré que les mille actions nouvelles de cent francs chacune émises en exécution de la délibération précitée ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart au moins du montant des actions par lui souscrites, auquel acte est demeuré annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Par une délibération en date du 19 juillet 1921, dont copie a été déposée pour minute à M. Letort, chef du Bureau du Notariat de Casablanca, par acte du 16 août 1921, l'assemblée générale de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Henri Lamboi, aux termes de l'acte reçu par M. Letort le 2 juillet 1921.

2° Modifié en conséquence ainsi qu'il suit l'article 7 de ses statuts :

« Le capital social est de sept cent mille francs, divisé en sept mille actions de cent francs chacune, dont deux mille représentant le capital originaire, quatre mille représentant une augmentation de capital réalisée par une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 1920 et mille représentant une augmentation de capital réalisée par une assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 1921. Sur les deux mille actions représentant le capital originaire, mille six cents ont été attribuées à M. Lamboi en représentation de ses apports. Les quatre cents de complément et les cinq mille représentant les augmentations de capital ont été souscrites en numéraire. »

Expéditions tant des procès-verbaux des délibérations prises par le Conseil d'administration les 6 avril et 9 juin 1921, et par l'assemblée générale, le 19 juillet 1921, que de l'acte notarié du 2 juillet 1921 et de la liste y annexée

ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 18 août 1921.

Le Chef du Bureau du Notariat,
V. LETORT.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

Société en Commandite par Actions "ÉTABLISSEMENTS HUBERT DOLBEAU ET C^{ie}"

Suivant acte sous seings privés en date du 15 décembre 1920, déposé au rang des minutes notariales de Casablanca, suivant acte reçu par M. Letort, chef du Bureau du Notariat, le 22 juillet 1921, M. Hubert Marc Dolbeau, négociant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 136, a établi les statuts d'une société en commandite par actions, dont il doit être le gérant. De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Etablissements Hubert Dolbeau et Cie

Société en commandite par actions,
au capital de cinq cents mille francs,
divisé en mille actions de cinq
cents francs chacune

Siège social à Casablanca

STATUTS

Le soussigné :

M. Hubert, Marc, Dolbeau, négociant, demeurant à Casablanca, 136, boulevard de la Gare, a dressé de la manière suivante les statuts d'une société en commandite par actions qu'il se propose de former.

TITRE PREMIER

Nature de la Société. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Article premier. —

Nature de la Société

Il est formé entre :

M. Hubert Dolbeau, soussigné,

D'une part,

et les personnes qui deviendront successivement propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite,

D'autre part,

une société en commandite par actions, qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Cette société existera entre M. Dolbeau comme seul gérant responsable indéfiniment tenu des engagements sociaux, et les propriétaires des actions, comme simples commanditaires tenus seulement du versement du montant de leurs actions.

Art. 2. — **Objet.** — Cette société a pour objet au Maroc en France et à l'étranger :

L'importation et l'exportation, l'achat, la vente et le commerce sous quelque forme que ce soit des produits de toute nature.

El généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles,

commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet de la société.

La société pourra faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte d'un tiers et soit seule, soit en participation, association ou sociétés avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires similaires ou connexes, françaises et étrangères, par création de sociétés spéciales au moyen d'apports, de cession ou souscriptions, par achats, d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux sous quelque forme qu'ils existent par tous traités d'union ou autres conventions industrielles et commerciales et généralement par toutes formes quelconques.

L'objet de la société pourra, d'ailleurs, être étendu ou modifié par l'assemblée générale délibérant dans les conditions de l'article 49 ci-après :

Art. 3. — Dénomination. — Raison sociale. — La société prend la dénomination de : « Etablissements Hubert Dolbeau et Cie.

La raison et la signature sociales sont : « Hubert Dolbeau et Cie ».

Art. 4. — Siège. — Le siège social est établi à Casablanca, 136, boulevard de la Gare.

Il pourra être transféré dans tout autre local de la ville de Casablanca, par simple décision du gérant sur avis conforme du Conseil de surveillance et même en toute autre ville du Maroc, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise dans les conditions de l'article 49 ci-après :

La société peut avoir, en outre, des succursales, agences, bureaux, maisons de vente ou de représentation, partout où le gérant le décide.

Art. 5. — Durée. — La durée de la société est fixée à vingt années, qui commencent à courir à compter du jour de sa constitution définitive. Toutefois, l'assemblée générale pourra, en délibérant dans les conditions de l'article 49 ci-après, voter la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions

Art. 6. — Capital social. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs. Il est divisé en mille actions de cinq cents francs chacune.

Art. 9. — Condition de libération des actions. — Les actions du capital originaire, émises contre espèces, ainsi que toutes celles qui, par la suite, seront également émises contre espèces pour représenter les augmentations de capital, seront (sauf décision contraire des assemblées d'émission) payables :

Un quart au moment de la souscription,

Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions que fixera le gérant et suivant les appels qu'il en fera au moyen de simples lettres recommandées adressées à chaque souscripteur, dix jours avant la date fixée pour le paiement.

TITRE TROISIEME

Art. 20. — Gérance. — La société est administrée par M. Dolbeau, seul gérant responsable.

Il a seul la signature sociale, dont il ne doit faire usage que pour les besoins et affaires de la société, sous peine d'exclusion de la gérance et de tous dommages-intérêts.

Le gérant représente la société activement et passivement et exerce tous les droits de la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société, et peut même faire tous actes de disposition de propriété, sous la seule exception de ceux ci-après expressément prévus aux articles 48 et 49 comme réservés aux assemblées générales.

Le gérant a notamment les pouvoirs ci-après, qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Recevoir toutes sommes dues, en donner quittance.

Contracter toutes assurances.

Signer, accepter, négocier, endosser et acquitter tous billets, traites, chèques, lettres de change, endos et effets de commerce, cautionner et avaliser.

Faire tous achats de matériel de produits et de matières premières.

Passer tous marchés quelle qu'en soit la durée, faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications.

Représenter la société auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers.

Traiter, transiger, compromettre.

Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Donner tous désistements et mainlevées, même sans paiement, consentir toutes antériorités.

Nommer et révoquer tous agents et employés, fixer leurs attributions, traitements, salaires et gratifications, arrêter les chiffres et les conditions des cautionnements à verser, en autoriser la restitution.

Diriger les usines, faire exécuter tous travaux de réparation et d'entretien.

Faire toutes acquisitions de bien mobiliers, autres que les fonds de commerce.

Accepter, consentir, céder ou résilier tous baux et locations.

Faire consentir à la société toutes ouvertures de crédit et toutes avances sans garanties spéciales.

En outre, le gérant peut, après avis conforme du Conseil de surveillance :

Faire toutes acquisitions, aliénations et tous échanges de fonds de commerce et de biens et droits immobiliers, quelle qu'en soit l'importance.

Contracter avec ou sans hypothèques

ou autres garanties tous emprunts, sous toutes formes autres que par émission d'obligations ou d'autres titres négociables à la bourse.

Intéresser la société dans toutes associations, participation ou sociétés constituées ou à constituer, par voie de souscription ou apports en espèces par achats d'actions, droits sociaux ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques autres que par l'apport de biens en nature qui est de la compétence de l'assemblée générale.

Fixer, choisir et transférer le siège social dans tout local de la ville de Casablanca, que le gérant jugera convenable.

Il dresse chaque trimestre l'état sommaire prévu par l'article 52 ci-après.

Il dresse aussi à la fin de chaque exercice, l'inventaire et le bilan prévus également audit article.

Il arrête les sommes qu'il lui paraît convenables de prélever pour les amortissements annuels du matériel et des immeubles et de tous autres éléments de l'actif social et il propose l'emploi et la répartition des bénéfices en se conformant aux dispositions des articles 53 et 54 ci-après.

Il peut, après l'état semestriel et sur avis conforme du Conseil de surveillance, mettre en distribution un acompte sur les intérêts ou les dividendes.

Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications ou additions aux présents statuts après les avoir toutefois communiquées au Conseil de surveillance au moins huit jours avant l'assemblée.

Il convoque les assemblées générales conformément à l'article 38 ci-après, fixe les ordres du jour de ces assemblées et exécute toutes les délibérations des assemblées générales.

Art. 22. — Délégations de pouvoirs. — Le gérant peut et sous sa responsabilité personnelle déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes même prises en dehors de la société.

Art. 24. — Décès ou retrait du gérant. — Le décès ou la retraite du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de retraite, du décès du gérant, le Conseil de surveillance assure provisoirement la gestion sociale et désigne un successeur, dont la nomination est soumise à l'assemblée générale des actionnaires, qu'il convoque immédiatement.

L'assemblée a le droit de ratifier le choix qui lui est proposé ou d'en faire un autre.

Elle a même le droit de décider la transformation de la société en société anonyme dans les conditions qu'elle appréciera.

Sauf stipulations contraires arrêtées par l'assemblée de nomination, tout gérant nommé pendant le cours de la société en remplacement comme adjonction sera révocable par l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions de l'article 49, pour les

motifs que cette assemblée appréciera souverainement.

Art. 25. — Droit du gérant cessant ses fonctions. — Le gérant cessant ses fonctions ou ses héritiers en cas de décès ne pourront, en aucun cas, faire apposer les scellés, faire procéder à un inventaire ou requérir aucune formalité quelconque sur les biens sociaux : ils ne pourront non plus s'immiscer dans l'administration de la société et devront, pour le règlement de leurs droits, se référer et soumettre à l'inventaire social qui sera dressé, sans leur concours à la fin de l'exercice.

Le gérant cessant ses fonctions ou ses héritiers en cas de décès auront droit :
Au traitement fixe pendant six mois à compter du décès ou de la retraite, ledit traitement exigible de suite.

Et, sur les bénéfices de l'année courante, à une part proportionnelle au temps couru sur cet exercice jusqu'au décès ou la retraite, ladite part exigible immédiatement après l'approbation de l'inventaire par l'assemblée annuelle et l'apurement des comptes de la gérance.

TITRE QUATRIEME

Conseil de surveillance

Art. 27. — Composition du Conseil. — Il est établi un Conseil de surveillance, qui représente les actionnaires dans leurs rapports avec la gérance.

Ce Conseil est composé de trois membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires.

Art. 37. — Assemblée annuelle. — Assemblée extraordinaire. — Il y aura, chaque année, une assemblée générale ordinaire ou annuelle qui sera tenue dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

En outre des assemblées générales dites « extraordinaires » peuvent être convoquées à toutes époques de l'année, soit par le gérant, quand il en reconnaît l'utilité ou qu'il en est requis soit par une réunion d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social, soit par le Conseil de surveillance.

Art. 39. — Lieu de réunion. — Les assemblées sont tenues dans la ville, au siège social, et même dans toute autre ville du Maroc ou de France, suivant la décision prise à ce sujet par le gérant et le Conseil de surveillance.

Le lieu de réunion est indiqué dans la convocation.

TITRE SEPTIEME

Bénéfices. — Fonds de réserve

Art. 53. — Détermination des bénéfices. — Les produits annuels, après déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Parmi les frais généraux sont compris les traitements fixes ci-dessus alloués au gérant, les jetons de présence

du Conseil de surveillance, tous appointements et salaires fixes ou proportionnels, toutes gratifications de tous directeur, agents, employés et ouvriers, et généralement tous les frais que nécessite la bonne marche des affaires sociales.

Parmi les charges sociales sont compris :

Les amortissements de tous éléments de l'actif.

Les provisions jugées nécessaires par les gérants.

L'intérêt et l'amortissement des obligations qui pourraient avoir été omises, ainsi que de tous emprunts.

Et l'amortissement que le gérant jugera utile de faire sur les dépenses de la constitution de la société et sur le compte de premier établissement.

Art. 54. — Emploi des bénéfices. — Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, il est d'abord prélevé :

1° Le cinq pour cent pour la réserve légale, quoique non obligatoire.

2° La somme nécessaire pour servir aux actions un intérêt ou premier dividende de sept pour cent sur les sommes versées et non remboursées sans que, en cas d'insuffisance d'un exercice, il puisse être fait un prélèvement de ce chef sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

L'assemblée générale pourra ensuite, et jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de l'excédent, décider souverainement tous amortissements complémentaires de ceux ci-dessus prévus, la création de toutes réserves spéciales et facultatives et la dotation de tous comptes de prévoyance et autres :

Le surplus sera réparti comme suit :

1° Dix pour cent à M. Hubert Dolbeau, ou à ses héritiers, directs comme rémunération de son concours personnel à la constitution de la société, et ce, pendant toute la durée de la société.

2° Quarante pour cent à la gérance.

3° Cinquante pour cent aux actionnaires à titre de superdividende.

Sur la part revenant aux actions à titre de superdividende, l'assemblée générale pourra toujours décider tous prélèvements pour constituer tous comptes d'amortissement du capital-actions, ou tout autre compte dont elle réglera la destination et l'emploi et dont la propriété restera réservée en liquidation aux actionnaires seuls.

Tous fonds de réserve de prévoyance d'amortissement et autres ci-dessus prévus ne produiront aucun intérêt.

TITRE HUITIEME

Dissolution de la société. — Liquidation

Art. 59. — Vote de l'assemblée. — L'assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 49 ci-dessus, peut à toute époque et en toutes circonstances prononcer la dissolution anticipée de la société.

Mais en cas de perte de la moitié du capital le gérant et à défaut le Conseil

de surveillance seront tenus de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer souverainement et avec ou contre l'avis du gérant et du Conseil de surveillance sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette assemblée sera régie par les prescriptions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913.

A défaut par le gérant et le Conseil de surveillance de réunir cette assemblée comme dans le cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement d'après les prescriptions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 60. — Conditions de la liquidation.

— A quelque époque et pour quelque cause que la société soit dissoute, le gérant alors en exercice sera de plein droit liquidateur avec faculté pour l'assemblée générale de lui adjoindre un ou plusieurs liquidateurs.

S'il n'existe plus aucun gérant, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil de surveillance, nommera un ou plusieurs liquidateurs. En tous cas, l'assemblée générale déterminera les pouvoirs des liquidateurs, elle pourra, notamment, autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toute société ou particulier, soit à l'apport à toutes sociétés de tout ou partie des biens de la société, et accepter en représentation, pour la totalité ou pour partie des espèces, des actions entièrement libérées des titres, valeurs ou parts quelconques dont l'assemblée pourra décider la répartition en nature et fixer la valeur, pour la calcul des droits de tous intéressés.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales puis à rembourser la somme non amortie sur le capital-actions.

Il sera ensuite fait déduction du montant des comptes alors existants, qui pourront avoir été constitués à l'aide d'un prélèvement sur l'excédent des bénéfices annuels revenant aux actions et ce montant sera réparti aux actions seules. Le surplus du produit de la liquidation sera réparti comme suit :

1° Dix pour cent à M. Hubert Dolbeau ou à ses héritiers directs à titre personnel ;

2° Vingt-trois pour cent à la gérance ;

3° Le solde, soit soixante-sept pour cent aux actions par parts égales entre elles, sauf l'application de toutes dispositions contraires insérées lors de la création de différentes catégories et jouissant de droits égaux.

Dans le cas où le produit de la liquidation serait insuffisant, pour effectuer les paiements et remboursements ci-dessus, la différence constituera une perte qui sera supportée par les actionnaires dans la proportion du nombre de leurs actions, mais jusqu'à concurrence seulement du montant de leurs

actions, le gérant étant seul tenu indéfiniment des pertes à l'égard des tiers.

Pendant le cours et jusqu'à l'achèvement complet de la liquidation, tous les biens et droits de la société continueront à appartenir à l'être moral en conséquence, ils ne pourront jamais être considérés comme étant la propriété des actionnaires individuellement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée régulièrement constituée se continueront comme pendant l'existence de la société, pour tout ce qui concerne cette liquidation. Elle aura notamment le droit d'exiger, de vérifier et d'approuver les comptes de liquidation, de donner toutes quittances et décharges aux liquidateurs et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

L'assemblée de quitus et toutes assemblées autres que celles régies par la loi du 22 novembre 1913, seront, pendant le cours de la liquidation valablement tenues avec le quorum prévu aux premiers paragraphes de l'article 40 et elles seront, pour leur composition, régies par les premiers paragraphes de l'article 35 et par suite pour les votes, par les deux premiers paragraphes de l'article 44.

L'assemblée générale pendant la période de liquidation, est présidée par la personne désignée par les actionnaires au commencement de chaque réunion.

Elle est convoquée par les liquidateurs, chaque année, à l'époque fixée par les statuts pour l'assemblée annuelle et à toutes autres dates que les liquidateurs jugent utiles.

En cas de non convocation par les liquidateurs après l'expiration du mois dans lequel l'assemblée ordinaire aurait dû être réunie, des actionnaires représentant un dixième du capital pourront être autorisés par le juge des référés du tribunal civil, du siège social à faire cette convocation.

Des actionnaires représentant le dixième du capital social pourront faire convoquer extraordinairement l'assemblée générale par les liquidateurs, en leur indiquant les objets qu'ils entendent mettre à l'ordre du jour.

A défaut par les liquidateurs de faire cette convocation dans le mois de la demande à eux adressée, ces actionnaires pourront provoquer eux-mêmes cette réunion, après avoir obtenu, au préalable, une autorisation de M. le Juge des référés du tribunal civil du siège social.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil de surveillance seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

II

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du Bureau du Notariat de Casablanca, le 22 juillet 1921, M. Dolbeau, Hubert, a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui, sous la dénomination de « Etablissements

Hubert Dolbeau et Cie », et s'élevant à cinq cent mille francs, représentés par mille actions de cinq cents francs chacune qui étaient à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent vingt-cinq mille francs, déposés à Casablanca, dans les caisses de la « Banque de l'Union Marocaine.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minutes à M. Letort, chef du Bureau du Notariat de Casablanca, suivant acte du 16 août 1921, de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite « Etablissements Hubert Dolbeau et Cie », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 27 juillet 1921 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 22 juillet 1921 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des avantages particuliers stipulés par les statuts au profit du gérant et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 6 août 1921 :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du Commissaire a approuvé les avantages particuliers stipulés par les statuts au profit de M. Hubert Dolbeau, gérant ;

2° Qu'elle a approuvé les statuts de la société en commandite par actions « Etablissements Hubert Dolbeau et Cie », tels qu'ils résultent de l'acte sous seing privé du 15 décembre 1920 ;

3° Qu'elle a nommé comme membres du Conseil de surveillance pour une année :

M. Camille Jane, administrateur délégué de la Société Franco-Marocaine, demeurant à Lyon, rue de la République, n° 10 ;

M. Joseph Decq, propriétaire à Rennes ;

M. Maurice Charbon, négociant à Casablanca ;

M. Emmanuel Rambaud, banquier à Casablanca ;

M. Louis Biolet, demeurant à Rabat, avenue Foch.

Lesquels ont adopté les dites fonctions.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées,

ont été déposées le 18 août 1921, au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait :

Le Chef du Bureau du Notariat,
V. LETORT.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME

DE

CONTROLE ET D'ADMINISTRATION FIDUCIAIRE

I

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 25 mai 1921, déposé au rang des minutes notariales de Casablanca, suivant acte reçu par M. Letort, chef du Bureau du Notariat, le 16 juillet 1921, M. André Gondy, chef de contentieux de banque, demeurant à Paris, avenue du Colonel-Bonnet, numéro 15, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Je soussigné, André Gondy, chef de contentieux de banque, demeurant à Paris, 15, avenue du Colonel-Bonnet, déclare établir ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme que je me propose de fonder :

Société anonyme de contrôle et d'administration fiduciaire (S.A.C.A.F.)

Capital : cinq cent mille francs

STATUTS

TITRE I

Formation et objet de la Société. Dénomination. — Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois chériennes promulguées ou à promulguer pendant sa durée, concernant ce genre de sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

1° L'entreprise de régie, gérance, surveillance, contrôle, études, tant activement que passivement, de biens et affaires de particuliers, sociétés ou groupements quelconques avec tous pouvoirs ou missions qui lui seraient conférés, dans la limite des lois, et ce, tant au point de vue administratif, technique et contentieux.

2° Toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés civiles, commerciales ou groupement, quelle qu'en soit la forme, à titre d'actionnai-

re, d'associé ou participant ; l'acceptation des fonctions d'administrateur, d'administrateur-délégué, directeur ou autre, de commissaire aux comptes dans toutes sociétés anonymes ; de gérant, membre du Conseil de surveillance, directeur ou autre dans toute société en commandite par actions ; de gérant directeur, surveillant ou autre dans toutes autres sociétés ou groupements ; de liquidateurs desdites sociétés ou groupements.

Etant entendu que la société exercera ses droits et obligations d'actionnaire, associé ou participant ou dérivant des fonctions ou emplois qui lui seraient confiés, soit en tant que, être moral, par l'un de ses propres administrateurs, en vertu d'une délégation spéciale, soit autrement.

3° L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation pour son compte personnel de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, minières, financières, foncières, agricoles et autres, quelqu'en soit l'objet.

4° Pour la réalisation des buts précédents, la société peut exercer son activité ou s'intéresser dans tous les domaines ; faire à cet effet toutes opérations mobilières et immobilières, par tous les moyens que les occasions et circonstances permettront sans limitation ni réserve.

Art. 3. — La dénomination de la société est :

« Société anonyme de contrôle et d'administration fiduciaire (S.A.C.A.F.) »

Cette dénomination pourra être changée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 4. — Le siège de la société est fixé à Casablanca (Maroc).

Il pourra être transféré dans tout endroit de cette ville par décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des sièges administratifs, des succursales, agences ou bureaux pourront être créés par décision du Conseil d'administration dans tous pays ou localités où il le jugera nécessaire.

Art. 5. — La durée de la société est de cinquante ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

Capital social. — Actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, dont quatre cent cinquante actions ordinaires devant porter les numéros un à quatre cent-cinquante, et cinquante actions de priorité devant porter les numéros quatre cent-cinquante et un à cinq cent.

Toutes ces actions sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Les actions de priorité ont droit par préférence aux actions ordinaires à un dividende privilégié fixe et cumulatif de sept pour cent. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leur capital par préférence aux actions ordinaires. En outre, elles pourront être rachetées par la société, en vue de leur annulation, à leur nominal, majoré d'une prime de vingt pour cent, sous déduction des sommes dont elles seraient remboursées ou amorties, soit en totalité, soit en partie, par tirage au sort soit autrement, au moyen des fonds sociaux ou des réserves.

Le tout ainsi qu'il est stipulé aux articles 54 et 58. Pour le surplus, les actions des deux catégories jouissant des mêmes droits.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription, et le surplus après la constitution de la société, en une ou plusieurs fois et sur appels du Conseil d'administration. En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, il en sera de même, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les appels de fonds, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, auront lieu au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social au moins quinze jours à l'avance. Le Conseil peut autoriser la libération totale ou partielle de tout ou partie des actions aux conditions qu'il juge convenables, même avec stipulation d'un intérêt à porter aux frais généraux, sur les sommes versées jusqu'au jour de l'appel statutaire qui vient d'être établi. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

Administration de la société

Art. 17. — La société est administrée par un administrateur unique ou par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, selon la décision de l'assemblée générale.

Le ou les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et choisis parmi les actionnaires.

Le mandat d'administrateur peut être dévolu à une société considérée comme personne morale. Il sera alors exercé au nom de cette société par le gérant ou par l'un des gérants ayant la signature sociale, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite ou s'il s'agit d'une société civile ou anonyme par l'un des administrateurs muni à cet effet d'une délégation spéciale ou générale du Conseil.

Art. 18. — Les administrateurs sont nommés pour six ans. Ils sont rééligibles.

Au cas où l'administration de la société serait confiée à un Conseil, si, par suite de décès, démission ou toute autre cause, des vacances viennent à se produire dans le Conseil, ou si le nombre de ses membres est inférieur à cinq, le Conseil a la faculté de pourvoir provisoirement au remplacement ou de s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite de l'article 17, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur faite en vertu du paragraphe précédent n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 19. — A cas où l'administration de la société serait confiée à un Conseil, celui-ci nomme un président dans son sein pour la durée du mandat de l'administrateur désigné.

Le Conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors de ses membres.

Art. 22. — L'administrateur unique ou le Conseil ont les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Art. 23. — L'administrateur unique ou le Conseil d'administration peut, en outre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs même à des personnes étrangères, par mandat spécial ou général et dans des conditions de rémunération fixe ou participative qu'il établit. Il donne, s'il le juge utile, faculté de substituer.

Art. 24. — Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature de l'administrateur unique, soit, en cas d'existence d'un Conseil d'administration, celle de deux administrateurs, ou d'un administrateur délégué, ou d'un mandataire spécial nommé par le Conseil.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 29. — Selon son objet, l'assemblée générale des actionnaires peut être :

- Une assemblée générale annuelle,
- Une assemblée générale ordinaire,
- Une assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI

Dispositions communes aux diverses assemblées générales

Art. 30. — Les réunions ont lieu au

siège social ou dans tout autre endroit fixé par l'avis de convocation. Elles peuvent même avoir lieu à Paris.

Art. 31. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

TITRE VII

Dispositions pour l'assemblée générale annuelle

Art. 39. — L'assemblée générale annuelle est réunie, autant que possible, dans le semestre qui suit la clôture de chaque exercice. Elle se compose de tous les actionnaires.

Art. 40. — L'assemblée générale annuelle entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan ou sur les comptes présentés par les administrateurs pour l'exercice clos.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes ; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe, sur la proposition de l'administrateur unique ou du Conseil d'administration les répartitions de bénéfices annuels.

Elle fixe, sur la même proposition, la répartition des réserves ou le remboursement total ou partiel des actions.

Elle nomme le ou les administrateurs et le ou les commissaires.

Art. 43. — L'assemblée générale annuelle doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si une première assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoquée une deuxième dans les mêmes délais, et celle-ci délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première assemblée.

Art. 44. — Chaque actionnaire, tant en son nom personnel que comme mandataire, a autant de voix qu'il représente d'actions, sans limitation.

TITRE IX

Dispositions pour l'assemblée générale extraordinaire

Art. 48. — L'assemblée générale est dite extraordinaire quand elle a à délibérer sur les modifications quelconques aux statuts, proposées par l'administrateur unique ou le Conseil d'administration, même celles pouvant intéresser les bases essentielles de la société.

Elle ne peut, toutefois, donner à la société une nationalité autre que celle marocaine ou française, ni augmenter les engagements des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Elle peut statuer accessoirement sur toutes les questions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 49. — L'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois-quarts au moins du capital social, et les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 51. — Chaque actionnaire, tant en son nom personnel que comme mandataire, a autant de voix qu'il représente d'actions, sans limitation.

Art. 54. — Les produits nets de la société, déduction faite des frais généraux et charges et tels qu'ils résultent de l'inventaire dont il est question à l'article 53, constituent les bénéfices nets de l'exercice. Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si cette réserve descendait au-dessous du dixième dudit capital ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions de priorité un dividende fixe et cumulatif de sept pour cent des sommes dont elles sont libérées. En cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, pour servir aux actions de priorité l'intégralité de ce dividende de sept pour cent, la différence sera prélevée sur les bénéfices de l'année ou des années suivantes avant les répartitions ci-après :

Le surplus des bénéfices, s'il en est un, est mis à la disposition de l'assemblée générale annuelle qui peut, sur la proposition de l'administrateur unique ou du Conseil d'administration, les employer, soit à la constitution de tous fonds de prévoyance ou de réserve dont elle détermine s'il y a lieu l'affectation et l'emploi, soit à des répartitions aux conditions, ordinaires par égales parts, soit au remboursement ou au rachat pour annulation au prix fixé à l'article six, totaux ou partiels, des actions de priorité, soit à fournir des participations à des tiers, soit à des reports à nouveau, soit généralement de façon quelconque. Les répartitions, amortissements, remboursements et participations ci-dessus pourront être constitués, tant en espèces qu'en valeurs sociales, pour le montant de leur estimation à l'inventaire. L'assemblée générale annuelle déterminera les voies et moyens de remboursement total ou partiel des actions de priorité qu'elle aurait décidé. Les actions de priorité totalement ou partiellement remboursées conservent leurs droits antérieurs, mais leur intervention dans le dividende fixe prévu au numéro deux et dans le remboursement en cas de liquidation prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 58 se trouverait réduite du

fait même du remboursement dont elles auraient été l'objet.

TITRE XI

Dissolution. — Liquidation

Art. 57. — A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 48, peut, sur la proposition de l'administrateur unique ou du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs sont tenus, conformément à la loi, de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir cette assemblée générale. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation, peut demander en justice la dissolution.

Art. 58. — L'assemblée générale ordinaire, à l'expiration de la société ou l'assemblée générale extraordinaire, en cas de dissolution anticipée, règle, sur la proposition de l'administrateur unique ou du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement. Elle fixe la rémunération des liquidateurs ou du Conseil de liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires. Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expressé décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif de la société.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter ; ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements ou main-levées, avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obliga-

tions de la société dissoute, et ce, contre des titres ou des espèces.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation servent d'abord à éteindre le passif ; après ce règlement, le produit net de la liquidation est d'abord employé à payer aux propriétaires des actions de priorité :

1° La somme qui, par suite de l'insuffisance des bénéfices distribués au cours de la société, serait nécessaire pour compléter aux actions de priorité un dividende annuel de sept pour cent pendant toute la durée de la société.

2° La somme représentant le capital nominal de chaque action de priorité, majorée de vingt pour cent, sous déduction des sommes dont elle serait remboursée ou amortie.

Tout le surplus restant disponible est réparti entre les actions ordinaires.

II

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du Bureau du Notariat de Casablanca, le 16 juillet 1921, M. André Gondy a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Société anonyme de contrôle et d'administration fiduciaire », et s'élevant à cinq cent mille francs, représentés par cinq cents actions de mille francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent-vingt-cinq mille francs, déposés à la Banque Commerciale et Industrielle à Paris, rue de Londres, numéro six.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Du procès-verbal en date du 21 juillet 1921, de la délibération prise par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société anonyme, dite « De contrôle et d'administration fiduciaire », dont copie a été déposée pour minute à M. Letort, chef du Bureau du Notariat à Casablanca, le 12 août 1921, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 16 juillet 1921.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 17 des statuts :

M. Gustave de Waru, directeur général de Banque, 72, rue François-1^{er}, à Paris ;

M. André Gondy, chef de contentieux, 15, avenue du Colonel-Bonnet, à Paris,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Vinet, chef de comptabilité,

Et, comme commissaire suppléant, M. Birdes,

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée, ont été déposées le 17 août 1921, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait :

Le Chef du Bureau du Notariat,
V. LETORT

METTEZ EN BOUCHE

chaque fois que vous avez à éviter
les dangers du froid, de l'humidité,
des poussières et des microbes;
dès que vous êtes pris d'éternuements,
de picotements dans la gorge, d'oppression;
si vous sentez venir le Rhume,

UNE PASTILLE VALDA

dont les vapeurs balsamiques et antiseptiques
fortifieront, cuirasseront, préserveront
votre GORGE, vos BRONCHES, vos POUMONS.

AYEZ TOUJOURS SOUS LA MAIN DES PASTILLES VALDA

mais surtout n'employez que
LES VÉRITABLES
vendues SEULEMENT
en BOITES de 2 fr. 50 portant le nom VALDA

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

Emprunt Marocain 5 %. 1910

VINGT ET UNIÈME TIRAGE D'AMORTISSEMENT

Le 1^{er} août 1921, il a été procédé, au Siège Social de la "Banque d'État du Maroc", à Tanger, au tirage de 220 Obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées le 1^{er} octobre 1921.

36.601 à 610	65.151 à 160	108.361 à 370	164.231 à 240
40.261 à 270	71.231 à 240	116.161 à 170	165.621 à 630
43.191 à 200	71.661 à 670	125.531 à 540	180.891 à 900
50.841 à 850	72.221 à 230	158.401 à 410	192.091 à 100
53.251 à 260	75.451 à 460	162.551 à 560	
58.441 à 450	94.841 à 850	163.491 à 500	

Liste des Obligations amorties aux tirages antérieurs à celui du 1^{er} août 1921 et non remboursées au 31 juillet 1921

	Report... 110	Report... 196	Report... 313	Report... 410
4.411 à 4.420 10				
5.511 à 5.519 9	53.783 à 53.787 5	82.478 à 82.480 3	126.173 à 126.178 6	180.033 à 180.040 8
7.551 à 7.559 9	56.478 à 56.480 3	85.911 à 85.912 2	128.245 à 128.246 2	180.504 1
8.055 à 8.056 2	56.758 à 56.759 2	85.914 à 85.920 7	144.319 1	180.509 1
11.101 à 11.103 3	58.868 à 58.870 3	85.921 à 85.930 10	144.351 à 144.357 7	182.144 à 182.150 7
11.106 à 11.110 5	59.151 à 59.160 10	86.891 à 86.900 10	144.581 à 144.582 2	183.328 à 183.330 3
11.732 à 11.734 3	59.721 à 59.725 5	88.091 1	144.590 1	183.501 à 183.510 10
12.091 à 12.100 10	59.727 à 59.729 3	88.098 à 88.100 3	146.951 à 146.955 5	183.891 à 183.900 10
22.748 à 22.750 3	61.143 à 61.144 2	91.411 à 91.420 10	148.711 à 148.713 3	186.011 à 186.020 10
25.857 1	61.148 1	92.111 à 92.112 2	148.715 à 148.720 6	186.427 à 186.430 4
39.117 à 39.120 4	63.151 à 63.160 10	92.116 à 92.120 5	152.391 à 152.392 2	187.991 à 188.000 10
39.202 à 39.208 7	64.102 à 64.104 3	92.951 à 92.960 10	152.394 1	188.481 à 188.488 8
40.661 à 40.670 10	64.110 1	94.508 1	155.371 à 155.380 10	189.724 à 189.725 2
45.442 à 45.444 3	67.681 à 67.688 8	95.471 à 95.479 9	158.621 à 158.623 3	189.729 à 189.730 2
45.447 à 45.448 2	67.951 à 67.954 4	95.491 à 95.500 10	158.626 à 158.630 5	190.991 à 191.000 10
45.481 à 45.490 10	67.958 1	98.076 à 98.078 3	160.271 à 160.280 10	192.065 à 192.070 6
47.241 à 47.243 3	68.773 à 68.775 3	99.211 à 99.217 7	160.324 à 160.328 5	192.371 à 192.379 9
47.246 1	70.311 à 70.320 10	103.241 à 103.244 4	162.548 à 162.550 3	195.751 à 195.753 3
50.584 1	70.571 à 70.575 5	104.996 à 104.998 3	166.043 à 166.046 4	196.651 à 196.657 7
52.601 à 52.610 10	70.579 1	106.101 à 106.102 2	168.613 à 168.617 5	196.659 1
52.643 1	77.471 à 77.474 4	106.105 à 106.108 4	171.607 à 171.610 4	196.721 à 196.726 6
53.184 à 53.185 2	82.474 1	125.431 à 125.440 10	178.624 à 178.625 2	200.532 à 200.539 8
53.627 1	82.476 1	126.171 1	179.771 à 179.780 10	201.751 1
A reporter... 110	A reporter... 196	A reporter... 313	A reporter... 410	Total... 537

1^{er} Tirage coupon n° 4 attaché
 2^e — — n° 5 —
 3^e — — n° 6 —
 4^e — — n° 7 —
 5^e — — n° 8 —
 6^e — — n° 9 —
 7^e — — n° 10 —

8^e Tirage coupon n° 11 attaché
 9^e — — n° 12 —
 10^e — — n° 13 —
 11^e — — n° 14 —
 12^e — — n° 15 —
 13^e — — n° 16 —
 14^e — — n° 17 —

15^e Tirage coupon n° 18 attaché
 16^e — — n° 19 —
 17^e — — n° 20 —
 18^e — — n° 21 —
 19^e — — n° 22 —
 20^e — — n° 23 —
 21^e — — n° 24 —